ANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX

Règlement nº 1015

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de motion: 2021-09-02#03AM

Adoption du Projet de Règlement : 2020-11-18#04

Avis de l'assemblée publique de consultation écrite : 2020-11-25 Assemblée publique de consultation : du 2020-11-25 au 2020-12-10

Adoption du Règlement: 2021-09-07#14

Avis du recours possible à la CMQ :

Avis de la CMQ (si demandé) :

Approbation par la MRC: 2021-11-24

Avis annonçant la période d'enregistrement : 2022-01-20

Scrutin référendaire (si demandé) : s/o Certificat de conformité : 2021-11-25

Entrée en vigueur : 2022-02-09

Avis de l'entrée en vigueur : 2022-02-09

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT		
Numéro de l'amendement	Entrée en vigueur	



TABLE DES MATIÈRES

СН	IAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	7
1. 2. 3.	TITRE DU RÈGLEMENT TERRITOIRE ASSUJETTI DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
4. 5. 6.	TERMINOLOGIE POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (RÉNOVATION CADASTRALE)	7 7 7
СН	APITRE II : PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES NORMES	8
7.	DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	8
8.	RÉGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	8
9.	GRILLE DES NORMES DE ZONAGE	8
10.	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS	9
СН	APITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES	11
11.	PRINCIPES DE CLASSIFICATION DES USAGES	11
12.	TABLEAU DE CLASSIFICATION DES USAGES	12
13.	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES	15
СН	APITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET	
	CONSTRUCTIONS	32
14	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	32
15	SURFACES EXTÉRIEURES	32
16	BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	32
17 18	LITTORAL	35
10 19	DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLESZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	38
	ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	38
21	FORTE PENTE ET RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL	39
 22	MILIEUX HUMIDES	40 42
23	HABITATS FAUNIQUES	42 12
24	PRISE D'EAU MUNICIPALE	43
СН	APITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS	44
25	FORMES PROHIBÉES	44
26	FORMES PROHIBÉESMATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	44
		-



CH	IAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	46
27	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	46
28	NOMBRE D'ÉTAGES ET HAUTEUR	46
29	LARGEUR	46
30	SUPERFICIE MINIMALE	47
31	ORIENTATION DE LA FAÇADE	47
32	GARAGE INTÉGRÉ	47
33	SAILLIES	41 AS
34	TOITURE MARGE DE RECUL AVANT	40
35	MARGE DE RECUL AVANT MARGE DE RECUL SUR UN LOT D'ANGLE OU TRANSVERSAL	40 AS
36 37	MARGES DE RECUL LATÉRALE ET ARRIÈRE	40 4 <i>د</i>
38	MARGES DE RECUL À PROXIMITÉ D'UNE RIVE	48
39	REGROUPEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR UN MÊME TERRAIN	48
CH	IAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	
	COMPLÉMENTAIRES	50
40	OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	50
41	USAGES AUTORISÉS ET PAVILLON-JARDIN	50
42	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	51
43	NOMBRE	51
44	LOCALISATION ET MARGES DE RECUL	51
CH	IAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES	52
45	ACCESSOIRES AUTORISÉS	52
46	LOCALISATION ET MARGES DE RECUL	52
47	ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES	53
48	DISPOSITIF DE RESTRICTION DE L'ACCÈS PUBLIC	56
49	CONTENEURS À DÉCHETS	57
50	PROJECTEURS D'ÉCLAIRAGE	51
CH	IAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAL	JX.58
51	ÉLEVAGE AGRICOLE	58
52	BÂTIMENT SOMMAIRE	
53	RUCHER	/ 3 75
54	CARRIÈRE ET SABLIÈRE	/ 3
55	LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE OU DE CARCASSES DE	71
F.C	VÉHICULES-MOTEURSINFRASTRUCTURES HYDROÉLECTRIQUES, ÉOLIENNES ET DE	
56	TÉLÉCOMMUNICATIONS	75
5 7	MARCHÉS AUX PUCES OU DE BRIC-À-BRAC	7/
57 50	SITES À RISQUE DE CONTAMINATION	
58 59	COMMERCES ET INDUSTRIES À RISQUE TECHNOLOGIQUE	75
60	MAISON MOBILE	7.
61	CAMPING	76
62	MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE	77



CH	IAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES	
	COMPLÉMENTAIRES	78
63	FERMETTE	79
64	AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	7:
65	CASES DE STATIONNEMENT	70
66	ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	81
67	STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE MACHINERIE LOURDE	8
68	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8
69	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	8 [.]
70	TERRASSES COMMERCIALES	8
CH	IAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES	84
71	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
72	ABRI AMOVIBLES ET CLÔTURE À NEIGE	84
73	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES	8
74	VENTE DE GARAGE	8
75	CIRQUE ET FOIRE	8
76	ROULOTTE D'UTILITÉ	8
77 78	ROULOTTE RÉCRÉATIVE	8
10	UTILISATION D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ COMME HABITATION	80
CH	IAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARB	DEC
Ψ.	ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS	
	LI AO I A I SAGLIVILINI DES TERRAINS	
79	ABATTAGE DES ARBRES DANS LE MILIEU VILLAGEOIS OU SUR UN TERRAIN	
	OCCUPÉ PAR UNE CONSTRUCTION D'INTÉRÊT PATRIMONIAL	0-
80	COUPE À BLANC HORS DU MILIEU VILLAGEOIS	0
81	COUPE PARTIELLE HORS DU MILIEU VILLAGEOIS	00
82	COUPE À L'INTÉRIEUR D'UN HABITAT FAUNIQUE	عر
83	COUPE POUR FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT	
84	COUPE D'ASSAINISSEMENT	91
85	CHEMINS FORESTIERS, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE TRAVAIL	9:
86	PLANTATIONS ET DISTANCES SÉPARATRICES	94
87	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	9!
88	PRESERVATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET DE LA TOPOGRAPHIE	9!
89	PROPRETÉ DES TERRAINS ET ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION	
90	CLÔTURES	9
91	CLÔTURES	96
СН	IAPITRE XIII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS	98
92		98
93	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	99
94	CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	101
05	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	404



СН	IAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES	102
96	ADOPTION	. 102
97	REMPLACEMENT	. 102
QQ.	ENTRÉE EN VIGUEUR	. 102



CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX

Règlement de zonage nº 1015

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix juge opportun

d'adopter un nouveau règlement de zonage devant s'appliquer à

l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et

113;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une

assemblée précédente de ce Conseil;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :



CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement de zonage.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre III du règlement sur les permis et les certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

4. TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats, intitulé « Terminologie », font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si celles-ci sont incompatibles ou lorsque le contexte indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

6. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (RÉNOVATION CADASTRALE)

Les dispositions prévues à l'article 38 du règlement sur les permis et certificats, intitulé « Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels (rénovation cadastrale)», font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.



CHAPITRE II: PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES NORMES

7. DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

8. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan de zonage.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées à l'alinéa précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan de zonage : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

9. GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, selon les règles d'interprétation prescrites à l'article 10.

La grille peut aussi prescrire certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chacune des zones apparaissant sur le plan de zonage. Ladite grille fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.



10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les usages autorisés et prohibés, ainsi que leur regroupement en classes d'usages et en groupes de classes d'usages, tels qu'ils apparaissent sur la grille des normes de zonage, sont décrits de façon détaillée aux articles 12 et 13 du présent règlement.

L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante

Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne d'une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés sur tous les terrains de la zone concernée.

L'absence de point, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne d'une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés sur tous les terrains de la zone concernée.

Est prohibé tout usage qui n'est pas explicitement autorisé ou qui ne fait pas partie d'une classe d'usages explicitement mentionnée et autorisée;

2) Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne « Usages spécifiquement autorisés», indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé sur tous les terrains de la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe dont il fait partie;

3) Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne « Usages spécifiquement prohibés», indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé sur tous les terrains de la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée;

4) <u>Usages complémentaires</u>

Sauf pour certaines classes d'usages explicitement identifiées comme étant complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes.

Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire selon les dispositions suivantes :



- a) un usage qui est autorisé à titre d'usage principal dans une zone est également autorisé à titre d'usage complémentaire dans ladite zone;
- b) un usage qui n'est pas autorisé à titre d'usage principal est néanmoins autorisé à titre d'usage complémentaire s'il est subsidiaire à un usage principal existant, qu'il sert à sa commodité ou à son utilité et qu'il en constitue le prolongement normal et logique;
- c) un usage complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- d) tout usage complémentaire doit respecter toutes les normes applicables du présent règlement.



CHAPITRE III: CLASSIFICATION DES USAGES

11. PRINCIPES DE CLASSIFICATION DES USAGES

Un « usage » est une activité exercée sur un terrain, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Parce que les possibilités d'activités sont indénombrables, il est nécessaire de les regrouper pour des fins de règlementation.

Le premier niveau de regroupement est la définition nominale de l'usage. Toute activité étant le résultat de plusieurs opérations combinées, l'usage est défini par la finalité ultime de l'activité plutôt que par chaque opération considérée isolément. Les usages sont donc nommés en conséquence et regroupent donc souvent un vaste éventail d'opérations distinctes.

Le deuxième niveau de regroupement est la « classe d'usages », qui comprend différents usages ayant des caractéristiques semblables. Les classes d'usages se distinguent les unes des autres selon différents critères urbanistiques, comme la densité d'occupation du sol, les dimensions des constructions, l'achalandage pressenti, l'impact environnemental et visuel appréhendé, etc.

Pour cette raison, les classes d'usages comportent parfois différentes conditions d'inclusion des usages. Seul un usage qui respecte les conditions d'inclusion de la classe peut en faire partie. Selon que la classe concernée est autorisée ou prohibée dans une zone donnée, l'usage y est conséquemment autorisé ou prohibé.

Sous réserve d'une disposition contraire, un usage donné peut donc faire partie de toutes les classes dont il respecte les conditions d'inclusion. Cet usage est donc autorisé dans toutes les zones où les classes d'usages dont il fait partie sont autorisées. En revanche, il peut arriver qu'un usage ne satisfasse pas toutes les conditions d'inclusion d'au moins une classe d'usages et, par conséquent, qu'il soit prohibé dans toutes les zones.

Le troisième niveau de regroupement est le « groupe d'usages », qui comprend les classes ayant des caractéristiques semblables. Une même classe d'usages peut faire partie de plusieurs groupes et les conditions d'inclusion peuvent varier selon les différents groupes auxquels la classe appartient.

Ces groupes correspondent aux affectations du sol indiquées dans le plan d'urbanisme de la municipalité, lesquelles constituent en d'autres termes les « vocations territoriales » découlant des grandes affectations régionales attribuées aux différentes parties du territoire par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.



12. TABLEAU DE CLASSIFICATION DES USAGES

Le tableau suivant indique chacun des groupes d'usages et leur déclinaison en classes d'usages.

Les différentes classes d'usages et, le cas échéant, leurs conditions d'inclusion dans les groupes d'usages, sont décrites à l'article 13.

Groupes d'usages	Classes d'usages
RÉCRÉOTOURISME (REC)	Recherche et éducation en milieu naturel (REC1) Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation (REC2) Sentiers de randonnée non motorisée (REC3) Sentiers de randonnée motorisée (REC4) Refuge et halte (REC5) Chasse et pêche (REC6) Camping (REC7) Équipement d'utilité publique (REC8) Parc et espace vert (REC9) Exploitation forestière (REC10) Agriculture, sylviculture et acériculture (REC11) Services complémentaires d'hébergement et de restauration (REC12)
FORESTERIE (FOR)	Exploitation forestière (FOR1) Transformation primaire du bois (FOR2) Extraction de substances minérales sur les terres du domaine de l'État (FOR3) Extraction d'eau (FOR4) Résidence unifamiliale isolée (FOR5) Artisanat associable à l'habitation (FOR6) Chenil (FOR7)
AGRICULTURE DYNAMIQUE (ADY)	Agriculture, sylviculture et acériculture (ADY1) Résidence à la ferme (ADY2) Formation agricole (ADY3) Entreposage et vente d'un produit de la ferme (ADY4) Commerce et service préalablement autorisé par la CPTAQ (ADY5) Cabane à sucre dans une érablière (ADY6) Agrotourisme, table champêtre et gîte (maximum de 5 chambres) (ADY7) Conditionnement et transformation d'un produit de la ferme (ADY8) Autre industrie agricole ou bioalimentaire préalablement autorisée par la CPTAQ (ADY9) Extraction de substances minérales préalablement autorisée par la CPTAQ (ADY10) Équipement d'utilité publique préalablement autorisé par la CPTAQ (ADY11)



AGRICULTURE À POTENTIEL ÉLEVÉ (APE)	TOUTES LES CLASSES D'USAGES DE L'AFFECTATION « AGRICULTURE DYNAMIQUE » + Résidence unifamiliale isolée (sur un terrain publié au registre foncier et qui était vacant le 17 mai 2006, ayant une superficie minimale de 30 hectares et d'une largeur minimale de 120 mètres à la ligne avant) (APE1)
AGRICULTURE À POTENTIEL FAIBLE (APF)	TOUTES LES CLASSES D'USAGES DE L'AFFECTATION « AGRICULTURE DYNAMIQUE » + Résidence unifamiliale isolée (sur un terrain publié au registre foncier et qui était vacant le 17 mai 2006, ayant une superficie minimale de 4 hectares et d'une largeur minimale de 75 mètres à la ligne avant) (APF1)
AGRICULTURE DÉSTRUCTURÉE (ADE)	TOUTES LES CLASSES D'USAGES DE L'AFFECTATION « AGRICULTURE DYNAMIQUE » + Résidence unifamiliale isolée (ADE1)
HABITAT MIXTE (HAB)	Résidence unifamiliale isolée (HAB1) Résidence unifamiliale jumelée (HAB2) Résidence bifamiliale isolée (HAB3) Résidence multifamiliale isolée (HAB4) Maison mobile (HAB5) Logement à l'étage d'un commerce (HAB6) Service professionnel associable à l'habitation (HAB7) Commerce associable à l'habitation (HAB8) Commerce et service de voisinage (HAB9) Commerce et service local (HAB10) Commerce et service régional (HAB11) Hôtel (HAB12) Auberge (HAB13) Restaurant (HAB14) Galerie d'art (HAB15) Camping villageois (HAB16) Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange (HAB17) Réparation mécanique (HAB18) Poste d'essence (HAB19) Station-service (HAB20) Carrossier (HAB21)



HABITAT MIXTE (HAB) (suite) Bar, discothèque et débit de boisson (HAB22) Réparation d'appareils domestiques (HAB23) Prêteur sur gage (HAB24) Artisanat associable à l'habitation (HAB25) Industrie sans nuisance (HAB26) Édifice de culte et cimetière (HAB27) Administration publique (HAB28) Service communautaire (HAB29) Équipement d'utilité publique (HAB30) Parc et espace vert (HAB31)



13. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

13.1 GROUPE RÉCRÉOTOURISME (REC)

• Classe REC1 : Recherche et éducation en milieu naturel

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- sentier pédestre, de raquette ou de ski de fond vers un site extérieur d'observation

Classe REC2: Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation

Cette classe ne comprend que les centres d'accueil des visiteurs ou d'interprétation de la nature.

Classe REC3 : Sentiers de randonnée non motorisée

Cette classe ne comprend que les sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue, comme les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquette, de cyclisme et de promenade de traîneaux à chiens, incluant les établissements de louage associés à ces activités.

• Classe REC4 : Sentiers de randonnée motorisée

Cette classe comprend les sentiers de randonnée motorisée, comme les sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain.



Classe REC5 : Refuge et halte

Cette classe ne comprend que les refuges et les haltes destinés aux randonneurs, ainsi que les lieux de pique-nique.

• Classe REC6 : Chasse et pêche

Cette classe ne comprend que les établissements de pourvoirie et les camps de chasse et de pêche.

• Classe REC7: Camping

Cette classe comprend les terrains destinés aux roulottes de plaisance, roulottes de parc, maisons mobiles, mini-maisons, véhicules récréatifs, caravanes, tentes de campeurs, tentes-roulottes, tentes prêtes-à-camper, yourtes, tipis, installés ou non en permanence, et que le terrain soit détenu par un propriétaire unique ou en copropriété divise.

Classe REC8 : Équipement d'utilité publique

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels que les équipements d'épuration ou de filtration des eaux, les constructions permettant l'approvisionnement public en électricité et en télécommunications, ainsi que les rampes publiques de mise à l'eau, les quais publics et les stationnements publics.

Classe REC9 : Parc et espace vert

Cette classe comprend les parcs et les espaces verts, les terrains de jeux et les places publiques.

Classe REC10 : Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités d'exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État.

Classe REC11 : Agriculture, sylviculture et acériculture

Cette classe comprend tous les établissements agricoles qui se consacrent à la culture du sol et des végétaux, ou à l'élevage des animaux, incluant le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel



agricoles, ainsi que les établissements sylvicoles ou acéricoles qui se consacrent à l'entretien, le reboisement, la culture ou la régénération des arbres, ou à l'exploitation d'une pépinière ou d'une érablière.

• Classe REC12 : Services complémentaires d'hébergement et de restauration

Cette classe comprend les services d'hébergement ou de restauration qui sont opérés de manière complémentaire à une activité principale comprise dans une autre classe du groupe d'usages « récréotourisme ».

13.2 GROUPE FORESTERIE (FOR)

Classe FOR1 : Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités d'exploitation forestière.

Classe FOR2: Transformation primaire du bois

Cette classe comprend les activités de transformation primaire du bois.

• Classe FOR3 : Extraction de substances minérales sur les terres du domaine de l'État

Cette classe comprend les activités tenues sur les terres de l'État et consistant à extraire des substances minérales de surface, comme de la pierre, du gravier ou du sable. Elle comprend les carrières et les sablières, incluant les gravières, ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment, de béton ou d'asphalte, incluant les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Classe FOR4 : Extraction d'eau

Cette classe comprend toute activité d'extraction commerciale ou industrielle d'eau de surface ou souterraine destinée à l'embouteillage.



• Classe FOR5 : Résidence unifamiliale isolée

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

Classe FOR6 : Artisanat associable à l'habitation

Cette classe comprend toute activité de fabrication qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, à la condition que la superficie de plancher consacrée à l'activité de fabrication n'excède pas la superficie de plancher utilisée à des fins d'habitation.

Classe FOR7 : Chenil

Cette classe comprend les établissements d'élevage et de pension de chiens, si ces établissements comprennent plus de trois (3) chiens (en excluant les chiots âgés de moins de dix (10) semaines) et que les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé (détaché) ou d'une partie d'un bâtiment séparé de tout logement.

13.3 GROUPE AGRICULTURE DYNAMIQUE (ADY)

Classe ADY1 : Agriculture, sylviculture et acériculture

Cette classe comprend tous les établissements agricoles qui se consacrent à la culture du sol et des végétaux, ou à l'élevage des animaux, incluant le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles, ainsi que les établissements sylvicoles ou acéricoles qui se consacrent à l'entretien, le reboisement, la culture ou la régénération des arbres, ou à l'exploitation d'une pépinière ou d'une érablière.

Classe ADY2 : Résidence à la ferme

Cette classe comprend les résidences à la ferme autorisées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Classe ADY3: Formation agricole

Cette classe comprend les activités de formation et de sensibilisation à l'agriculture, l'acériculture et la sylviculture.



• Classe ADY4 : Entreposage et vente d'un produit de la ferme

Cette classe comprend l'entreposage et la vente, sur le terrain occupé par une ferme, d'un produit de celle-ci.

Classe ADY5: Commerce et service préalablement autorisé par la CPTAQ

Cette classe comprend les commerces et les services qui sont autorisés préalablement par la CPTAQ, incluant les piscicultures.

Classe ADY6 : Cabane à sucre dans une érablière

Cette classe comprend toute activité reliée à l'acériculture et à la prestation de repas dans une érablière en exploitation.

• Classe ADY7 : Agrotourisme, table champêtre et gîte (maximum de 5 chambres)

Cette classe comprend toute activité touristique complémentaire de l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et qui est exercée par un producteur ou un exploitant agricole, incluant toute activité récréative ou de découverte reliée à l'exploitation d'une ferme, les activités de restauration intérieure ou extérieure se tenant sur les lieux de l'exploitation agricole et consistant principalement en la consommation des produits de la ferme, ainsi que l'hébergement champêtre à la condition de ne pas excéder un maximum de 5 chambres offertes en location sur le terrain de l'exploitation agricole.

• Classe ADY8: Conditionnement et transformation d'un produit de la ferme

Cette classe comprend toute activité consistant à conditionner et à transformer un produit issu de la ferme en vue de sa mise en marché.

• Classe ADY9: Autre industrie agricole ou bioalimentaire préalablement autorisée par la CPTAQ

Cette classe comprend toute activité, autorisée préalablement par la CPTAQ, consistant à fabriquer des produits agricoles ou des aliments.



 Classe ADY10 : Extraction de substances minérales préalablement autorisée par la CPTAQ

Cette classe comprend toute activité, autorisée préalablement par la CPTAQ, consistant à extraire des substances minérales de surface, comme de la pierre, du gravier ou du sable.

 Classe ADY11 : Équipement d'utilité publique préalablement autorisé par la CPTAQ

Cette classe comprend tout équipement d'utilité publique autorisé préalablement par la CPTAQ.

13.4 GROUPE AGRICULTURE À POTENTIEL ÉLEVÉ

- Toutes les classes d'usages du groupe « agriculture dynamique » (voir paragraphe 13.3)
- Classe APE1 : Résidence unifamiliale isolée

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence, à la condition que la résidence soit implantée sur un terrain publié au registre foncier et qui était vacant le 17 mai 2006, ayant d'une superficie minimale de 30 hectares et d'une largeur minimale de 120 mètres à la ligne avant.

13.5 GROUPE AGRICULTURE À POTENTIEL FAIBLE

- Toutes les classes d'usages du groupe « agriculture dynamique » (voir paragraphe 13.3)
- Classe APF1 : Résidence unifamiliale isolée

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence, à la condition que la résidence soit implantée sur un terrain publié au registre foncier et qui était vacant le 17 mai 2006, ayant une superficie minimale de 4 hectares et d'une largeur minimale de 75 mètres à la ligne avant.



13.6 GROUPE AGRICULTURE DÉSTRUCTURÉE

- Toutes les classes d'usages du groupe « agriculture dynamique » (voir paragraphe 13.3)
- Classe APF1: Résidence unifamiliale isolée

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

13.7 GROUPE HABITAT MIXTE (HAB)

• Classe HAB1: Résidence unifamiliale isolée

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

Les usages complémentaires suivants font également partie de cette classe :

- un logement supplémentaire;
- une garderie en milieu familial;
- une maison de repos, de ressourcement ou d'hébergement comprenant moins de 5 chambres destinées aux aînés, aux convalescents ou à d'autres bénéficiaires;
- la location d'un maximum de 5 chambres dans une résidence occupée par son propriétaire.

Classe HAB2 : Résidence unifamiliale jumelée

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement qui comportent un mur mitoyen latéral avec une autre résidence.

Classe HAB3 : Résidence bifamiliale isolée

Cette classe ne comprend que les résidences de deux logements ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.



Classe HAB4 : Résidence multifamiliale isolée

Cette classe ne comprend que les résidences d'au moins trois logements et qui ne comportent aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

• Classe HAB5: Maison mobile

Cette classe ne comprend que les maisons mobiles, à la condition qu'elles soient le seul usage autorisé dans la zone qui leur est assignée par le plan de zonage et que cette zone ne soit pas adjacente à la rue principale.

• Classe HAB6 : Logement à l'étage d'un commerce

Cette classe ne comprend que les logements qui sont aménagés au-dessus d'un établissement commercial ou de service.

• Classe HAB7 : Service professionnel associable à l'habitation

Cette classe comprend toute activité de service professionnel qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- l'activité de service ne comprend ni arcade, ni service à caractère érotique, ni prêt sur gage, ni réparation de moteurs à combustion;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence est utilisée à des fins d'habitation:
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds et ne cause en aucun temps de fumée, de poussière, d'odeur, de vibration ou de bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment:



 aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- professeurs privés;
- bureau d'affaires:
- salon de beauté, de coiffure ou de soins personnels;
- service administratif et financier (tenue de livre et secrétariat);
- service professionnel (ingénieur, comptable, notaire, avocat, psychologue, architecte, agent d'assurance, agent d'immeuble, etc.);
- service médical et social (médecin, dentiste, travailleur social, etc.);
- photographe;
- tailleur ou styliste;
- etc.

Classe HAB8 : Commerce associable à l'habitation

Cette classe comprend toute activité de vente de marchandise qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce de prêt sur gage, ni commerce relié à l'automobile;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence est utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds et ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.



- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- dépanneur;
- boutique d'aliments ou de produits naturels;
- pâtisserie;
- boulangerie;
- boutique de vêtements;
- etc.

Classe HAB9 : Commerce et service de voisinage

Cette classe comprend les usages de commerce de détail et les activités de service qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages du Groupe Habitat mixte, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 100 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité n'est pas un commerce à caractère érotique, ni un commerce de prêt sur gage;
- aucune marchandise n'est remisée à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture.

À titre indicatif, tous les usages des classes « Service professionnel associable à l'habitation » et « Commerce associable à l'habitation » sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions cihaut spécifiées.



Classe HAB10: Commerce et service local

Cette classe comprend les usages de commerce de détail et les activités de service qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages du Groupe Habitat mixte, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 250 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité n'est pas un commerce à caractère érotique, ni un commerce de prêt sur gage;
- aucune marchandise n'est remisée à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture.

À titre indicatif, tous les usages de la classe « Commerce et service de voisinage » sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

• Classe HAB11 : Commerce et service régional

Cette classe comprend les usages de commerce de détail et les activités de service qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages du Groupe Habitat mixte, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité n'est pas un commerce à caractère érotique, ni un commerce de prêt sur gage;

À titre indicatif, tous les usages de la classe Commerce et service local, ainsi que les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- supermarché;
- quincaillerie;
- magasin de meubles;
- magasin à rayons;



Classe HAB12 : Hôtel

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à louer plus de 15 chambres.

Classe HAB13 : Auberge

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à louer 15 chambres ou moins, ou des lits en dortoir. Les colonies de vacances et auberges de jeunesse font partie de cette classe.

• Classe HAB14: Restaurant

Cette classe comprend tout établissement commercial dont la seule activité consiste à offrir des repas ou des collations, y compris des mets à emporter et le service complémentaire de boissons alcoolisées.

Classe HAB15: Galerie d'art

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des œuvres d'art.

Classe HAB16: Camping villageois

Cette classe comprend les terrains destinés aux roulottes de plaisance, roulottes de parc, maisons mobiles, mini-maisons, véhicules récréatifs, caravanes, tentes de campeurs, tentes-roulottes, tentes prêtes-à-camper, yourtes, tipis, installés ou non en permanence, et que le terrain soit détenu par un propriétaire unique ou en copropriété divise.

Classe HAB17 : Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est la vente ou la location de véhicules moteurs, la vente de pièces de rechange ou de produits nécessaires aux véhicules-moteurs, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :



- l'activité est située en bordure d'une route numérotée;
- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;
- il n'y a aucune vente d'essence.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- détaillant en véhicules automobiles;
- détaillant de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

Classe HAB18 : Réparation mécanique

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de réparation mécanique de véhicules moteurs ou d'appareils fonctionnant avec un moteur à combustion ou électrique, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est située en bordure d'une route numérotée;
- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage:
- il n'y a aucune vente d'essence.

• Classe HAB19: Poste d'essence

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale consiste à vendre de l'essence, des produits alimentaires et de menus articles, à l'exclusion de toute activité de réparation mécanique ou de carrosserie de véhicules-moteurs, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :

 l'activité est située en bordure d'une route numérotée;



 il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;

Classe HAB20 : Station-service

Cette classe comprend tout commerce dont l'activité principale est la vente d'essence, pouvant être associée à la réparation mécanique ou au nettoyage des véhicules-moteurs, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;

Classe HAB21 : Carrossier

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de débosselage, de peinture et de nettoyage des carrosseries des véhicules-moteurs, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage, sauf ceux en réparation;
- il n'y a aucune vente d'essence.

Classe HAB22 : Bar, discothèque et débit de boisson

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcoolisées destinées à être consommées sur place, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité n'est pas un commerce à caractère érotique et ne présente aucun spectacle mettant en scène de la nudité;



Classe HAB23: Réparation d'appareils domestiques

Cette classe comprend les établissements commerciaux destinés à la réparation d'appareils domestiques, sauf les véhicules automobiles, camions, autobus, la machinerie lourde et les autres véhicules, appareils ou outils fonctionnant avec un moteur à combustion, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- aucun appareil n'est remisé ou exposé à l'extérieur du bâtiment

Classe HAB24 : Prêteur sur gage

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale consiste à accorder des prêts en argent en contrepartie de marchandises laissées en garantie..

Classe HAB25 : Artisanat associable à l'habitation

Cette classe comprend toute activité de fabrication ou de réparation de biens qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence est utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds et ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucun produit n'est remisé, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;



• Classe HAB26: Industrie sans nuisance

Cette classe comprend toute activité de fabrication ou de réparation de biens ou toute activité para-industrielle ou d'entreposage qui satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 250 mètres carrés, mais elle peut atteindre 1000 mètres carrés si l'activité est située dans une zone exclusivement industrielle qui n'est pas adjacente à la rue principale;
- l'activité est effectuée à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;
- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.
- l'activité ne comporte aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ni de recyclage de pièces de véhicules-moteurs.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- ébénisterie;
- artisanat:
- manufacture:
- entrepôt;
- commerce de gros;
- cour à bois;
- entreprise de construction;
- entreprise de camionnage;
- entreprise de déneigement ou d'excavation;
- garage de réparation de véhicules lourds;
- etc.



Classe HAB27 : Édifice de culte et cimetière

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple, ainsi que les cimetières et les crématoriums.

Classe HAB28: Administration publique

Cette classe comprend les établissements de services administratifs opérés par la municipalité ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de Ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et les casernes de pompiers, les services de poste, de travaux publics, les services d'archives et les autres services et bureaux gouvernementaux.

Classe HAB29 : Service communautaire

Cette classe comprend les établissements de services communautaires offerts par la municipalité ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée.

Classe HAB30 : Équipement d'utilité publique

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels que les équipements d'épuration ou de filtration des eaux, les constructions permettant l'approvisionnement public en électricité et en télécommunications, ainsi que les rampes publiques de mise à l'eau, les quais publics et les stationnements publics.

Classe HAB31 : Parc et espace vert

Cette classe comprend les parcs et les espaces verts, les terrains de jeux et les places publiques.



CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

14 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Aucun objet d'une hauteur de plus de soixante (60) centimètres, ni aucune allée d'accès, ne peut être implanté(e) à moins de six (6) mètres de tout point d'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rues.

15 SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction visible d'une voie de circulation doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

16 BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine (ou « rive»), y compris tout remblai ou déblai ainsi que toute intervention comme la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et d'arbustes, l'épandage d'engrais, l'utilisation d'herbicide ou de tout autre moyen visant le contrôle de la végétation.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement:

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;



- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, si toutes les conditions suivantes sont respectées:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive :
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui est dépourvue de toute végétation, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction du bâtiment à l'extérieur de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) le bâtiment devra reposer directement sur le sol ou sur des pilotis, sans excavation ni remblayage;
- 5) les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et aux articles applicables de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à leurs règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement, à la condition qu'aucune débusqueuse, bélier mécanique ou un autre équipement similaire ne soit employé et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - e) lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%), est permise la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou deux ouvertures donnant accès au plan d'eau, et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres de largeur. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à dix (10) mètres, une seule ouverture d'une



- largeur maximale de deux (2) mètres est autorisée. Tout accès doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle,etc.) est interdite;
- f) lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à trente pour cent (30%), sont permis l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres. En aucun temps, la largeur de cette fenêtre ne peut excéder trente pour cent (30%) de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;
- g) lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à trente pour cent (30%), sont permis le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
- h) dans le cas où un escalier remplacerait le sentier visé au sousparagraphe g), sont permis le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à créer un dégagement d'au moins 50 centimètres permettant la croissance de la végétation herbacée et des arbustes existants. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 mètre sont autorisés;
- i) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et adaptés aux rives et les travaux nécessaires à ces fins. (Note: il est recommandé que ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, s'inspirent du guide de renaturalisation des rives (RAPPEL), du répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines (FIHOQ) ou de pratiques et méthodes jugées équivalentes);
- j) l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de cinq (5) mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive;
- k) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (Ambrosia artemisifolia) et de l'herbe à puces (Rhus radicans), ainsi que de certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (Polygonum cuspidatum), le phragmite exotique (Phragmites australis) ou la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum);
- 6) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de végétation d'au moins trois (3) mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;



- 7) les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés en minimisant l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau :
 - a) l'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante:
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive.
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2);
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive:
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 17 du présent règlement.

17 LITTORAL

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, y compris tout remblai et tout déblai, ainsi que toute intervention comme l'enlèvement des plantes aquatiques ou tout autre moyen visant le contrôle de la végétation, le dragage et l'extraction.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement :



- les quais, abris à bateau, monte-bateaux et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à la condition qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :
 - a) un seul quai, un seul abri à bateau, deux (2) monte-bateaux, un seul débarcadère, ainsi qu'une seule passerelle, sont autorisés sur le littoral situé devant un terrain riverain.
 - Si une servitude, permettant à un tiers d'installer un tel équipement devant un terrain riverain, a été consentie par acte notarié avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'équipement peut être installé devant le terrain;
 - b) le quai, l'abri à bateau, le monte-bateau, le débarcadère et la passerelle ne comportent aucun autre matériau que le PVC, le bois ou l'aluminium:
 - c) tout abri à bateau doit être ouvert sur tous les côtés et muni d'un toit de toile imperméable;
 - d) aucun abri à bateau ne peut avoir une superficie excédant dix-huit (18) mètres carrés ou une hauteur excédant 2,5 mètres au-dessus du lit du plan d'eau;
 - e) toute plate-forme flottante ou équipement de flottaison ne peut comporter de matériau friable à moins qu'il ne soit complètement confiné dans des gaines fabriquées de plastique ou d'un autre matériel durable;
 - f) l'utilisation de barils, de tonneaux ou de pneus est prohibée;
 - g) la construction ou l'installation ne requiert aucune excavation, dragage, nivellement, remblayage ou altération du lit du plan d'eau ou de la rive, et ne provoque aucune entrave à la libre circulation de l'eau;
 - h) sur la majorité de sa longueur, incluant la première section, tout quai, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère ou passerelle, doit être installé perpendiculairement à la rive, vis-à-vis l'ouverture ou la fenêtre autorisée sur la rive en vertu du présent règlement de zonage, sans empiéter à l'extérieur du corridor formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des limites de l'ouverture ou de la fenêtre:
 - i) aucune partie de tout quai, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère ou passerelle ne peut empiéter à l'extérieur du corridor formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des lignes latérales du terrain;
 - j) une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, abri à bateau, monte-bateau ou débarcadère à partir de la



- rive, mais elle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à un (1) mètre en période d'étiage;
- k) aucune passerelle ne doit avoir une largeur supérieure à 1,2 mètre;
- aucun quai ou débarcadère ne doit avoir une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés, hormis la passerelle, ni une longueur qui excède le dixième de la largeur du plan d'eau sur lequel il empiète;
- m) un quai, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère ou passerelle peut être enduit d'un produit de préservation du bois, ou construit ou réparé avec du bois traité, à la condition que le produit de préservation ou le bois traité ne contienne aucun chlorophénol, chlorophénate, arséniate de cuivre chromaté (ACC), pentachlorophénol (PCP), créosote, borax ou leur dérivés;
- n) pendant qu'il est au-dessus du littoral, aucun quai, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère ou passerelle ne peut être enduit ou recouvert d'un quelconque produit de préservation du bois, de teinture ou de peinture;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins agricoles;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés en minimisant l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la



- faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

18 DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES

Les zones inondables sont délimitées approximativement sur la carte 9 (Zones de contraintes) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Papineau (règlement 144-2015, tel que remplacé par le règlement 157-2017, adopté le 17 mai 2017), et aux index afférents à cette carte. Les cotes de crues, le cas échéant, font partie de l'annexe 1 du chapitre 5 (Les contraintes à l'occupation du sol) dudit Schéma d'aménagement et de développement révisé. Ladite carte 9, ses index et ladite annexe 1 font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Dans le cas des terrains où la délimitation de la zone inondable est inexistante, imprécise ou douteuse, le requérant d'un permis ou d'un certificat peut faire appel à un arpenteur-géomètre qui utilisera les cotes de crue afin de délimiter avec exactitude la limite de la zone inondable sur une carte à petite échelle. Les frais d'expertise sont à la charge du requérant. Cette délimitation exacte pourra remplacer la délimitation approximative indiquée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Papineau.

19 ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits:

- toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas immunisés selon les prescriptions du règlement de construction;
- tous les travaux de remblai ou de déblai qui ne sont pas requis pour l'immunisation du périmètre des constructions et des ouvrages autorisés;
- 3) tout égout qui n'est pas construit de façon à empêcher le refoulement;
- 4) toute voie de circulation, autre qu'un chemin de ferme, qui n'est pas construite au-dessus de la cote de 100 ans:
- 5) tout puits qui n'est pas construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.



20 ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables à la bande de protection riveraine et au littoral par les articles 16 et 17 du présent règlement :

1) les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations, ni n'aggrave cette exposition;

Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de vingt-cinq pour cent (25%) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément à l'article 20 du règlement de construction ;

2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation.

Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous la cote de crue de la zone d'inondation de faible courant (20-100 ans);

- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions;
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, et conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement



- des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2,r. 35.2);
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) les travaux de drainage des terres:
- 11) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et aux articles applicables de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à leurs règlements d'application lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux dispositions du chapitre XII du présent règlement lorsque ces activités sont réalisées sur des terres privées;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

21 FORTE PENTE ET RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Les zones à risque de mouvement de terrain sont délimitées approximativement sur la carte 9 (Zones de contraintes) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Papineau (règlement 144-2015, tel que remplacé par le règlement 157-2017, adopté le 17 mai 2017), qui fait partie intégrante du présent règlement et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Sous réserve du cinquième alinéa, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant le déboisement, sont interdits dans les zones comportant des risques de mouvement de sol et sur les terrains présentant une pente excédant vingt-cinq pour cent (25 %) et un talus de dépôts meubles d'une hauteur d'au moins cinq (5) mètres, ainsi que sur les bandes de protection situées au sommet et au pied du talus.



La bande de protection située au sommet du talus doit avoir une profondeur minimale équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette profondeur est portée à cinq (5) fois la hauteur du talus s'il s'agit d'implanter un bâtiment résidentiel de plus de deux (2) étages ou une rue.

La bande de protection située au pied du talus doit avoir une profondeur équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus.

Nonobstant les dispositions des précédents alinéas, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans lesdites bandes de protection :

- 1) un bâtiment agricole, à l'exception de toute résidence;
- 2) les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas de sol à nu;
- 3) les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments, constructions ou ouvrages existants;
- 4) les ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation;
- 5) les travaux ou les ouvrages publics de mise en valeur et de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité;
- 6) les équipements et les infrastructures d'utilité publique;
- 7) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 8) tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment qui satisfait toutes les conditions suivantes :
 - a) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une formation spécifique en géotechnique;
 - b) ladite analyse démontre, à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, pour le site visé par le projet, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques. Cette analyse doit préciser : la classification des sols, leur capacité portante en relation avec l'aménagement proposé, le tassement différentiel et la résistance au cisaillement, le degré de compaction;
 - c) avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction, et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux pour obtenir la stabilité nécessaire;



- d) les travaux devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour des raisons de sécurité, sous la supervision du membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a réalisé les études;
- e) dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, l'ingénieur qui les a supervisés doit attester que ses recommandations ont été suivies, sinon la municipalité mandatera à cet effet un autre ingénieur afin d'obtenir l'attestation requise, et ce, aux frais du propriétaire du terrain.

22 MILIEUX HUMIDES

Sous réserve de l'alinéa suivant, tous travaux, y compris de déblai et de remblai, tout ouvrage, toute construction, tout bâtiment, toute activité d'abattage ou de récolte d'arbres, toute construction de chemins forestiers, toute installation septique et toute opération de dragage, d'extraction, de modification ou d'altération des lieux et de la végétation sont interdits sur les rives des milieux humides, dans une bande de protection équivalente à celle applicable aux lacs et cours d'eau par l'article 16 du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans ladite bande de protection, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables à la bande de protection riveraine et au littoral par les articles 16 et 17 du présent règlement :

- 1) l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature, réalisé sans remblai;
- 2) une passerelle privée sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de deux (2) mètres et de n'impliquer aucun remblai ni déblai, ni ancrage ou emplacement pour embarcation:
- 3) l'amélioration, l'entretien ou la réfection de chemins forestiers existants;
- 4) la coupe d'assainissement réalisée sans machinerie.

23 HABITATS FAUNIQUES

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans les habitats fauniques autres que les ravages de cerfs de Virginie, ainsi que dans un rayon de deux cents (200) mètres autour d'une héronnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés.



24 PRISE D'EAU MUNICIPALE

Toutes les activités, tous les ouvrages et toutes les constructions sont prohibés à moins de trente (30) mètres de tout point de captage municipal d'eau de surface ou souterraine. Ce premier périmètre de sécurité doit être clôturé et cadenassé.

Toute coupe forestière est interdite à moins de soixante (60) mètres autour des points de captage, ainsi qu'à moins de cent (100) mètres autour d'un lac alimentant un point de captage.

Les activités suivantes sont prohibées à moins de cent (100) mètres des points de captage dont le débit journalier moyen est inférieur à soixante-quinze (75) mètres cubes, ainsi qu'à moins de trois cents (300) mètres des points de captage dont le débit journalier moyen est égal ou supérieur à soixante-quinze (75) mètres cubes :

- 1) toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles;
- 2) toute installation d'élevage d'animaux;
- 3) tout entreposage ou épandage d'engrais chimiques ou minéraux, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fermentescibles ou fertilisantes, et de pesticides.

Toute activité d'enfouissement de déchets ou de matières résiduelles est prohibée à moins de trois (3) kilomètres autour des points de captage destinés à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.



CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard à leur usage et au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires, en sus des normes prescrites par le chapitre IV.

25 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les serres ou pour des usages industriels ou agricoles.

26 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1) Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

- a) les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- c) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- d) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- e) le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- f) la tôle non-décorative, non-émaillée ou galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- g) les panneaux de bois contreplaqué ou de bois aggloméré, sauf pour un bâtiment sommaire ou un bâtiment complémentaire dont la superficie est inférieure à dix (10) mètres carrés et à la condition qu'ils soient peints;
- h) la mousse isolante, les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant ou de coupe-vapeur; les panneaux de carton fibre (de type « Tentest »);
- i) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- j) le polyéthylène, sauf pour les serres;
- k) l'écorce de bois;
- I) les panneaux de fibre de verre.

2) Matériau principal

Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de soixante pour cent (60%) de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.



3) Nombre de matériaux

Un maximum de trois (3) matériaux différents est autorisé par bâtiment, hormis les parements autour des ouvertures.

4) Choix et agencement

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et complémentaires doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.



CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments principaux, permanents ou temporaires.

Les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal, en sus des normes prescrites par le présent chapitre et les chapitres IV et V.

Ces normes d'implantation ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés exclusivement à des fins agricoles, récréatives ou communautaires.

27 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles, qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Toutefois, plusieurs bâtiments résidentiels principaux peuvent être érigés sur un même terrain formé d'un nombre de lots égal ou supérieur au nombre de bâtiments principaux, à la condition que ces bâtiments respectent, entre autres, les normes d'implantation spécifiques mentionnées à l'article 39.

28 NOMBRE D'ÉTAGES ET HAUTEUR

Aucun bâtiment principal ne peut avoir plus de deux (2) étages et sa hauteur doit être comprise entre quatre (4) et quinze (15) mètres. La hauteur ne doit jamais excéder la largeur du bâtiment.

Ces hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

29 LARGEUR

Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricole, sylvicole, les postes d'essence et les maisons mobiles, aucun bâtiment principal ne peut avoir une largeur inférieure à quatre (4) mètres.

Dans le cas de plusieurs établissements commerciaux contigus, partageant un même bâtiment, la façade de ce dernier ne doit pas excéder une largeur maximale de vingt (20) mètres.



30 SUPERFICIE MINIMALE

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie au sol inférieure à vingt-cinq (25) mètres carrés, sauf s'il est situé sur un terrain de camping.

31 ORIENTATION DE LA FAÇADE

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue, ou à un lac ou un cours d'eau.

Sauf dans le cas d'un lot d'angle, cette façade doit être orientée selon un axe variant entre zéro et quinze degrés (15°), par rapport à une ligne imaginaire passant par les deux (2) points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale pourra être orientée selon un axe supérieur à quinze degrés (15°) si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance d'au moins quarante-cinq (45) mètres

32 GARAGE INTÉGRÉ

Lorsqu'un garage est intégré à un bâtiment résidentiel, la largeur du garage ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de celle du bâtiment.

Le mur entre le garage et l'habitation doit être mitoyen sur plus de cinquante pour cent (50%) de la profondeur du garage et de l'habitation.

33 SAILLIES

1) Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant prescrite, 0,5 mètre dans les marges de recul latérales prescrites et deux (2) mètres dans la marge de recul arrière prescrite;

2) Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans les marges de recul prescrites.



3) Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les marges de recul prescrites.

34 TOITURE

La toiture de tout bâtiment principal ne peut être recouverte que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de métal émaillé, de gravier, d'asphalte, de terracotta, de végétaux et de panneaux solaires.

35 MARGE DE RECUL AVANT

La marge minimale de recul avant est de six (6) mètres.

36 MARGE DE RECUL SUR UN LOT D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour toute cour donnant sur une rue.

37 MARGES DE RECUL LATÉRALE ET ARRIÈRE

La marge minimale de recul latérale est de deux (2) mètres.

La marge minimale de recul arrière est de six (6) mètres.

38 MARGES DE RECUL À PROXIMITÉ D'UNE RIVE

Aucun bâtiment principal ne doit être construit à moins de cinq (5) mètres de la bande de protection riveraine d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

39 REGROUPEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR UN MÊME TERRAIN

Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain, par exemple dans le cas d'une copropriété divise, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;
- 2) chacun des bâtiments ne comporte pas plus de logements que le maximum autorisé à la grille des normes de zonage;



- 3) l'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est équivalente ou supérieure à la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain;
- 4) les bâtiments disposent d'une voie d'accès à une rue publique;
- 5) sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à six (6) mètres, ni être située à moins de sept (7) mètres des limites du terrain ou d'une rue publique;
- 6) aucun bâtiment ne peut être situé à moins de six (6) mètres d'une voie de circulation située sur le terrain;
- 7) le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments ou des usages;
- 8) aucun bâtiment ne peut comprendre plus d'une seule porte de garage en façade;
- 9) les bâtiments doivent être implantés de façon à ce qu'aucun d'eux ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue:
- 10) la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans jamais être inférieure à dix (10) mètres, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés;
- 11) les marges minimales de recul se calculent par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots;
- 12) les bâtiments complémentaires doivent respecter les mêmes marges de recul que les bâtiments principaux;
- 13) les perrons, balcons et patios ne peuvent empiéter de plus de deux (2) mètres dans les marges minimales de recul;
- 14) toutes les autres normes du présent règlement sont respectées.



CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments complémentaires, permanents ou temporaires, en sus des normes prescrites par les chapitres IV et V.

40 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments complémentaires ne sont autorisés que s'ils accompagnent un bâtiment principal existant sur le même terrain et ce, même dans le cas où une rue sépare les deux (2) bâtiments.

41 USAGES AUTORISÉS ET PAVILLON-JARDIN

Un bâtiment complémentaire ne peut servir qu'à la commodité ou à l'utilité de l'usage principal et il doit en être un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Nonobstant le premier alinéa, tout bâtiment complémentaire à une habitation unifamiliale isolée (détachée) peut comprendre une activité des classes d'usages « Service professionnel associable à l'habitation », « Commerce associable à l'habitation » ou « Artisanat associable à l'habitation », si l'activité satisfait les conditions prescrites pour ces classes d'usages.

Un bâtiment complémentaire peut être utilisé à des fins d'habitation, à titre de pavillon-jardin, et comprendre une chambre ou un logement supplémentaire à celui d'une résidence unifamiliale isolée, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) le bâtiment principal ne comprend pas le logement supplémentaire autorisé en vertu de l'article 13.6 pour la classe d'usage HAB1 *Résidence unifamiliale isolée*:
- 2) le pavillon-jardin est raccordé à une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- si le pavillon-jardin est pourvu d'équipements de cuisine et de salle de bain, il respecte les normes du règlement de construction applicables à un bâtiment principal;
- 4) la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 mètres;
- 5) le pavillon-jardin ne comprend qu'un seul logement et aucun autre usage;
- 6) la superficie au sol du pavillon-jardin n'excède pas quarante pour cent (40%) de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 7) la hauteur maximum du pavillon-jardin est de 4 mètres;
- 8) le pavillon-jardin respecte les marges minimales de recul applicables à un bâtiment principal dans la zone concernée.



42 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Lorsqu'un bâtiment complémentaire doit être implanté à moins de trente (30) mètres d'une habitation non-agricole, les dimensions du bâtiment complémentaire ne doivent pas excéder la largeur, la profondeur et la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de six (6) mètres de hauteur.

La superficie totale de tous les bâtiments complémentaires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) d'un lot utilisé à des fins d'habitation non-agricole.

43 NOMBRE

Un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires peuvent être implantés à moins de trente (30) mètres d'une habitation non-agricole.

44 LOCALISATION ET MARGES DE RECUL

La localisation de tout bâtiment complémentaire doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- 1) ne pas masquer la façade du bâtiment principal en obstruant une vue directe ou oblique exercée à partir de la rue;
- 2) respecter des marges minimales de recul arrière et latérale de 1,5 mètre ;
- 3) respecter une marge minimale de recul de 3 mètres de toute emprise de
- 4) être éloigné d'au moins 3 mètres de tout autre bâtiment, qu'il soit complémentaire ou principal.



CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les accessoires, permanents ou temporaires.

45 ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

46 LOCALISATION ET MARGES DE RECUL

Cour avant

Seuls les luminaires, les pergolas, les bancs, les enseignes, les bassins d'eau ornementaux, les boîtes postales et téléphoniques, le mobilier de jardin, les points de captage des eaux souterraines et les installations septiques, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs, les tonnelles, les murets, les clôtures, les jardins et les potagers, ainsi que les constructions souterraines sont autorisés dans les cours avant.

Si la cour avant du bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau, les accessoires autorisés en cour latérale sont également autorisés en cour avant, en plus des accessoires mentionnés à l'alinéa précédent;

2) Cour latérale

Seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les compteurs d'électricité et les autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les antennes, les éoliennes, les abris d'auto et les gazebos d'une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés sont autorisés dans les cours latérales;

3) Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Les réservoirs, les citernes d'eau, les enclos et abris d'animaux, les serres et tout autre accessoire non mentionné par les précédents paragraphes 1 et 2 sont autorisés dans la cour arrière;

Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 1 mètre:

5) Distance d'espacement

Un espace minimum d'un (1) mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou



complémentaire. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de cinq (5) mètres doit demeurer libre.

47 ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée;

1) Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées :

- a) une enseigne mobile ou amovible excédant un (1) mètre carré, ou une enseigne mobile installée en permanence;
- b) une enseigne pivotante ou rotative;
- c) une enseigne comportant un dispositif sonore;
- d) une enseigne diffusant un message variable ou une image animée;
- e) un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de soixante (60) mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;
- f) une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique;
- g) une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;
- h) une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un toit ou un ornement architectural;
- i) une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule ou un conteneur stationné en permanence, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, une marquise, un belvédère, une muraille, un poteau de services publics;
- j) une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;

2) Affichage autorisé sans certificat

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions du précédent paragraphe 1, les marges de recul et distances d'espacement prescrites aux paragraphes 4 et 5 de l'article 46, ainsi que les dispositions suivantes :

- a) une enseigne, affiche, banderole, oriflamme, émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire), ou se rapportant à une élection ou une consultation publique, ou prescrite par la loi;
- b) une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un



signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition que leur aire n'excède pas 1 mètre carré et que l'enseigne ne soit pas installée à une hauteur excédant trois (3) mètres:

- c) les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition qu'il n'y apparaisse aucune réclame publicitaire en faveur d'un produit quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- d) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducatif ou religieux;
- e) une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion disposée à plat sur le mur d'un bâtiment commercial ou une résidence unifamiliale, indiquant un nom, une adresse, une profession, un menu, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,5 mètre carré:
- f) les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes :
 - une affiche ou enseigne indiquant « à vendre » ou « à louer » n'excédant pas 0,50 mètre carré, à la condition qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente ou la location;
 - une affiche annonçant un événement public n'excédant pas deux (2) mètres carrés, à la condition qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent l'événement;
 - une enseigne d'un maximum de cinq (5) mètres carrés, située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, à la condition qu'une seule enseigne ne soit disposée sur le terrain, et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la fin des travaux;
 - une enseigne annonçant plusieurs terrains à vendre n'excédant pas sept (7) mètres carrés, à la condition qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par groupe de terrains contigus et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente du dernier terrain;
 - une enseigne annonçant le développement d'un nouveau secteur résidentiel, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas dix (10) mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas cinq (5) mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion, qu'il n'y ait qu'une seule enseigne dans tout le secteur à développer et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivants la construction du dernier bâtiment;
 - une enseigne identifiant une maison modèle, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas un (1) mètre carré, que sa hauteur n'excède pas deux (2) mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivant la vente de la maison;
- g) les numéros civiques, à la condition que leur taille soit suffisante pour qu'ils soient clairement lisibles de la rue.



3) Normes d'enseignes

Toute enseigne qui ne satisfait pas les conditions énoncées par le précédent paragraphe 2 doit respecter les dispositions du précédent paragraphe 1, les marges de recul et distances d'espacement prescrites aux paragraphes 4 et 5 de l'article 46, ainsi que les dispositions suivantes :

a) Localisation:

Aucune enseigne ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce, sauf si l'enseigne est installée sur un terrain vacant et qu'elle annonce un évènement public ou un établissement appartenant au propriétaire dudit terrain vacant.

Les enseignes peuvent être installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans une cour adjacente à la rue, ou à plat sur le mur extérieur du bâtiment;

b) Nombre:

Pour chaque établissement, une seule enseigne à plat peut être installée sur chacun des murs extérieurs donnant sur une rue.

Pour chaque bâtiment, que celui-ci ne compte qu'un seul ou plusieurs établissements commerciaux ou industriels, une seule enseigne ou module d'enseignes peut être installé sur un muret, un poteau ou un socle;

c) Aire et dimensions :

Les dimensions maximales de toute enseigne commerciale sont de soixante (60) centimètres de hauteur par deux (2) mètres de largeur. Un module d'enseignes peut contenir autant d'enseignes qu'il y a d'établissements sur le terrain qu'il dessert.

d) Hauteur:

La hauteur de l'installation de toute enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut excéder la hauteur du plafond du rez-dechaussée.

La hauteur de toute enseigne sur poteau ne doit pas dépasser quatre (4) mètres.

Un module d'enseignes accompagnant un bâtiment regroupant au moins cinq (5) commerces peut atteindre une hauteur maximale de dix (10) mètres;

e) Boîtiers:

Toutes les enseignes apposées sur une marquise doivent être installées longitudinalement et parallèlement au pourtour de la marquise, et avoir les unes et les autres une hauteur identique n'excédant pas soixante (60) centimètres;



f) Matériaux :

Toute enseigne et son support doivent être fabriqués de métal peint, d'acier, d'aluminium ou de tout autre matériau synthétique qui imite le bois.

g) Écriture et contenu :

L'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou le logo, ainsi que l'identification des services offerts.

Toutes les écritures apparaissant sur les enseignes doivent être peintes, sculptées ou en vinyle.

Toutes les écritures doivent être exemptes de fautes d'orthographe ou grammaticales et être conformes au bon usage de la langue d'affichage;

h) Éclairage :

Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne;

i) Vitrines:

Des affiches et enseignes peuvent être installées à l'intérieur des vitrines d'un établissement commercial, à la condition que leur surface totale n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la superficie de la vitrine incluant, le cas échéant, le lettrage néon;

4) Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les cinq (5) jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les trente (30) jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les cinq (5) jours suivant l'événement, la vente, la location ou les travaux annoncés;

5) Délai pour se conformer

Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne dérogatoire et existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

48 DISPOSITIF DE RESTRICTION DE L'ACCÈS PUBLIC

Sur toute voie de circulation privée ou publique, il est interdit d'installer tout dispositif de contrôle ou de restriction de l'accès public, en utilisant par exemple une clôture munie d'un mécanisme de verrouillage, ou une guérite protégée par un



gardien ou une caméra, ou une guérite automatisée opérée par un lecteur de carte magnétique ou un clavier électronique.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de protéger une ou plusieurs propriété(s) en installant, sur une voie de circulation privée, une chaîne, une barrière ou une porte de clôture, à la condition que ce dispositif soit ajouré à au moins cinquante pour cent (50%). Ce dispositif ne peut être cadenassé qu'en l'absence des occupants.

49 CONTENEURS À DÉCHETS

Tout conteneur à déchets doit être muni d'un couvercle fermé en permanence.

Aucun conteneur à déchets desservant un usage commercial et ayant plus d'un (1) mètre cube ne doit être situé en cour avant, à moins d'être ceinturé sur trois (3) côtés par une clôture ou une haie de cèdre aussi haute que le conteneur.

50 PROJECTEURS D'ÉCLAIRAGE

Les projecteurs d'éclairage doivent être orientés vers les surfaces à éclairer et éviter tout débordement de lumière sur les rues adjacentes, les terrains voisins et vers le ciel.



CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

Ce chapitre prescrit les normes applicables à certains usages généralement implantés à titre d'usages principaux permanents. Ces normes s'appliquent également à ces usages lorsqu'ils sont implantés à titre d'usages complémentaires ou temporaires.

51 ÉLEVAGE AGRICOLE

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités d'élevage. Ces distances séparatrices prescrivent l'espace qui doit être laissé libre entre, d'une part, un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, d'autre part, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Ces distances séparatrices doivent être respectées impérativement par toute exploitation agricole, alors que celles-ci n'ont qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Distances séparatrices pour les installations d'élevage

La distance séparatrice minimale à respecter entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant, ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante, est la suivante : $Distance séparatrice = (B) \times (C) \times (D) \times (E) \times (F) \times (G)$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre « B ». Il s'établit à l'aide du tableau 1.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme



Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 1 : Paramètre « A Nombre d'unités animales	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes* chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes*	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes* chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes*	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou cogs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes* chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes* chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes* chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
*Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin d	de la période d'élevage. Pour toute

*Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.



								eau 2											
						Dis	tanc	e de	base	e (1	à 50	0 uni	tés)						
U.A.	m.	U.A.	m	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	58
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	58
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	58
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	58
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	59
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	59
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	59
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	59
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	59
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	59
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	59
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	59
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	59
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	59
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	59
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	59
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	59
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	59
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	59
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	59
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	59
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	59
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	59
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	59
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	59
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	59
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	59
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	59
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	59
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	60
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	60
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	60
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	60
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	60
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	60
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	60
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	60
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	60
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	60
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	60
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	60
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	60
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	60
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	60
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	60
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	60
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	60
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	60
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	60
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	60



08 5.08 5.09 5.09 5.09 5.00 5.00 5.00 5.00 5.00	551 552 553 554 555 556 557 556 557 660 661 662 663 664 665	626 626 627 627 628 628 628 629 629 630 630	601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611	643 644 644 645 645 645 646 646 646 647				ase (675 676 676 676 676 677	751 752 753 754 755 756				851 852 853 854 855	718 718 718 718 718 719	901 902 903 904 905	731 731 731 731 732	951 952 953 954 955 956	743 743 744 744
08 5.08 5.09 5.09 5.09 5.00 5.00 5.00 5.00 5.00	552 553 554 555 556 557 558 559 560 661 662 663 664	626 627 627 628 628 628 629 629 629 630 630	602 603 604 605 606 607 608 609 610 611	643 644 644 645 645 645 646 646 646 647	651 652 653 654 655 656 657 658 659	660 660 660 661 661 661 662 662	701 702 703 704 705 706 707	675 676 676 676 676 677	751 752 753 754 755 756	690 690 691 691 691	801 802 803 804	704 704 705 705	851 852 853 854	718 718 718	902 903 904	731 731 731 732	952 953 954 955	743 744 744
08 5.08 5.09 5.09 5.09 5.00 5.00 5.00 5.00 5.00	552 553 554 555 556 557 558 559 560 661 662 663 664	626 627 627 628 628 628 629 629 629 630 630	602 603 604 605 606 607 608 609 610 611	644 644 645 645 645 646 646 646	652 653 654 655 656 657 658 659	660 660 661 661 661 662 662	702 703 704 705 706 707	676 676 676 676 677	752 753 754 755 756	690 691 691 691	803 804	705 705	853 854	718 718	903 904	731 731 732	953 954 955	744 744
08 5.08 5.09 5.09 5.09 5.00 5.00 5.00 5.00 5.00	553 554 555 556 557 558 559 660 661 662 663	627 628 628 628 629 629 629 630 630	603 604 605 606 607 608 609 610 611 612	644 644 645 645 645 646 646 646 647	653 654 655 656 657 658 659	660 661 661 661 662 662	703 704 705 706 707	676 676 676 677	753 754 755 756	691 691 691	804	705	854	718	904	731 732	954 955	744
509 5 509 5 10 5 10 5 10 5 11 5 11 5 11 5 12 5 12 5 13 5 13 5 14 5	554 555 556 557 558 559 660 661 662 663	627 628 628 628 629 629 629 630 630	604 605 606 607 608 609 610 611 612	644 645 645 645 646 646 646 647	654 655 656 657 658 659	661 661 661 662 662	704 705 706 707	676 676 677	755 756	691				1	1	732	955	1
09 5 10 5 10 5 10 5 11 5 11 5 12 5 12 5 12 5 13 5 13 5 14 5	555 556 557 558 559 660 661 562 663	628 628 629 629 629 630 630	605 606 607 608 609 610 611 612	645 645 645 646 646 646 647	655 656 657 658 659	661 661 662 662	705 706 707	676 677	756	-	805	705	855	719	905	1		-
10 5 10 5 10 5 11 5 11 5 12 5 12 5 12 5 13 5 13 5 14 5	556 557 558 559 660 661 662 663	628 628 629 629 629 630 630	606 607 608 609 610 611 612	645 645 646 646 646 647	656 657 658 659	661 662 662	706 707	677	756	601						700	OEC	744
10 5 10 5 11 5 11 5 12 5 12 5 12 5 13 5 13 5 14 5	557 558 559 660 661 662 663 664	628 629 629 629 630 630	607 608 609 610 611 612	645 646 646 646 647	657 658 659	662 662	707	1	-		806	706	856	719	906	732	330	744
10 5. 11 5. 11 5. 12 5. 12 5. 12 5. 13 5. 13 5. 14 5. 14 5.	558 559 660 661 662 663 664	629 629 629 630 630	608 609 610 611 612	646 646 646 647	658 659	662			757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
11 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 5	659 660 661 662 663	629 629 630 630 630	609 610 611 612	646 646 647	659			677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
11 5 12 5 12 5 12 5 13 5 13 5 13 5 14 5 14 5	60 61 62 63 64	629 630 630 630	610 611 612	646 647			709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
12 51 12 51 13 51 13 51 13 51 14 51 14 51	61 62 63 64	630 630 630	611 612	647		663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
12 5 12 5 13 5 13 5 13 5 14 5 14 5	i62 i63 i64	630 630	612		661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
12 51 13 51 13 51 13 51 14 51 14 51	63 64	630		647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
13 5 13 5 13 5 14 5 14 5	64		613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
13 5 13 5 14 5 14 5	- 11	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
13 5 14 5 14 5	.00	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
14 5	66	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
14 5	67	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
	68	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
14 3	69	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
15 5	70	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
	71	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
	72	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
- 1	73	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
	74	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
	75	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
	76	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
	77	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
	78	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
	79	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
	80	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
_	81	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
	82	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
	83	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
	84	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	75
	-			-	-		-	1.7				_		-	-		985	751
	- 1		7	-	-	1-	-	1			-	_			1	7	986	752
	- 1	_	-	7	1			-	-			-	_	-	-	1		752
	-	_		7	2	-	-		1	-	1	-	-		_			752
		_		1		7	<u> </u>	-	1	-			1		-	_	-	752
	-		_	_	-		1	1	-	Ť	1	-				-	-	753
		_	_	-	-		·		-	-	-			-	-	-	-	753
				-	-	-	<u> </u>		-				-	-	-	·	<u> </u>	753
			-	-	-			-	-	-			-		-	-		750
				-		-		-	-				-	-		r r	1	753
		_	-		1	1			-	-				_	-		-	754
	- 1	_		1	-	-	-	1	1	-	-	-		-			-	754
				-		_			_			-			1	1	1	754
25 5				-	i	-		-	_	-	-		_	-		_	-	754
			-		,	-			1	-	-		-		1	_	_	
25 5		643		_	-	1	1		-	-	-			-	-	-	-	755
222222222222222222222222222222222222222	1 5 5 5 5 5 5 5 5 5	1 586 1 587 1 588 2 589 2 590 3 591 3 592 3 593 4 594 4 595 5 597 5 598	1 586 638 1 587 639 1 588 639 2 589 639 2 590 640 3 591 640 3 592 640 3 593 641 4 594 641 4 595 641 4 596 642 5 597 642 5 598 642 5 599 643	1 586 638 636 1 587 639 637 1 588 639 638 2 589 639 639 2 590 640 640 3 591 640 641 3 592 640 642 3 593 641 643 4 594 641 644 4 595 641 645 4 596 642 646 5 597 642 647 5 598 642 648 5 599 643 649	1 586 638 636 655 1 587 639 637 655 1 588 639 638 656 2 589 639 639 656 2 590 640 640 656 3 591 640 641 657 3 592 640 642 657 4 594 641 643 657 4 595 641 645 658 4 596 642 646 658 5 597 642 647 658 5 598 642 648 659 5 599 643 649 659	1 586 638 636 655 686 1 587 639 637 655 687 1 588 639 638 656 688 2 589 639 639 656 689 2 590 640 640 656 690 3 591 640 641 657 691 3 592 640 642 657 692 3 593 641 643 657 693 4 594 641 644 658 694 4 595 641 645 658 695 4 596 642 646 658 696 5 597 642 647 658 697 5 598 642 648 659 698 5 599 643 649 659 699	1 586 638 636 655 686 671 1 587 639 637 655 687 671 1 588 639 638 656 688 671 2 589 639 639 656 689 672 2 590 640 640 656 690 672 3 591 640 641 657 691 672 3 592 640 642 657 692 673 3 593 641 643 657 693 673 4 594 641 644 658 694 673 4 595 641 645 658 695 673 4 596 642 646 658 696 674 5 597 642 647 658 697 674 5 598 642	1 586 638 636 655 686 671 736 1 587 639 637 655 687 671 737 1 588 639 638 656 688 671 738 2 589 639 639 656 689 672 739 2 590 640 640 656 690 672 740 3 591 640 641 657 691 672 741 3 592 640 642 657 692 673 742 3 593 641 643 657 693 673 743 4 594 641 644 658 694 673 744 4 595 641 645 658 695 673 745 4 596 642 646 658 696 674 746	1 586 638 636 655 686 671 736 686 1 587 639 637 655 687 671 737 686 1 588 639 638 656 688 671 738 686 2 589 639 639 656 689 672 739 687 2 590 640 640 656 690 672 740 687 3 591 640 641 657 691 672 741 687 3 592 640 642 657 692 673 742 687 3 593 641 643 657 693 673 743 688 4 594 641 644 658 694 673 744 688 4 595 641 645 658 695 673 745 688	1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 3 591 640 641 657 691 672 741 687 791 3 592 640 642 657 692 673 742 687 792 3 593 641 643 657 693 673 743 688 793 4 594 641 644 658 694 673 744 688 794	1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 3 591 640 641 657 691 672 741 687 791 701 3 592 640 642 657 692 673 742 687 792 702 3 593 641 643 657 693 673 743 688 793 702 4 594 <td< td=""><td>1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 3 591 640 642 657 691 672 741 687 791 701 841 3 592 640 642 657 692 673 742 687 792 702 842 3 593 641 643 657 693 673</td><td>1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 3 591 640 641 657 691 672 741 687 791 701 841 715 3 592 640 642 657 692 673 742 687 792 702 842 715</td><td>1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 3 591 640 641 657 691 672 741 687 791 701 841 715 891 3 592 640 642 657 692 673 742</td><td>1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 727 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 728 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 3 591 640 641 657 691 672 741 687 791 701 841 715 891 728 3 593</td><td>1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 936 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 937 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 727 938 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 728 939 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 940 3 591 640 641 657 692 673 742 687 792 702 842 715</td><td>1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 936 739 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 937 740 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 727 938 740 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 728 939 740 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 940 740 3 591 640 641 657 691 672 741</td><td>1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 936 739 986 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 937 740 987 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 727 938 740 988 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 728 939 740 989 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 940 740 990 3 591 640</td></td<>	1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 3 591 640 642 657 691 672 741 687 791 701 841 3 592 640 642 657 692 673 742 687 792 702 842 3 593 641 643 657 693 673	1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 3 591 640 641 657 691 672 741 687 791 701 841 715 3 592 640 642 657 692 673 742 687 792 702 842 715	1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 3 591 640 641 657 691 672 741 687 791 701 841 715 891 3 592 640 642 657 692 673 742	1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 727 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 728 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 3 591 640 641 657 691 672 741 687 791 701 841 715 891 728 3 593	1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 936 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 937 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 727 938 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 728 939 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 940 3 591 640 641 657 692 673 742 687 792 702 842 715	1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 936 739 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 937 740 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 727 938 740 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 728 939 740 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 940 740 3 591 640 641 657 691 672 741	1 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 936 739 986 1 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 937 740 987 1 588 639 638 656 688 671 738 686 788 701 838 714 888 727 938 740 988 2 589 639 639 656 689 672 739 687 789 701 839 714 889 728 939 740 989 2 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 940 740 990 3 591 640



Tableau 2 (suite) : Paramètre « B »																			
						Distar	nce (de ba	ise (1001	à 1	500 L	ınité	s)					
U.A.	m.	U.A.	m	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m	UA.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757 757	1058	768 769	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1010	757	1060	769	11109	780 780	1159	791 791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1011	757	1061	769	11111	780	1161	791	1210	801 802	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1362	832 832	1412	841	1462	850
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1463	851 851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761 762	1078	773 773	1128	784 784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795 795	1229 1230	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1280 1281	816 816	1330 1331	826 826	1380	835	1430	845	1480	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1381 1382	835 836	1431	845	1481	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1432	845 845	1482 1483	854 854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135		1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049		1099		1149	789 780	1199		1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1030	101	1100	110	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857



						Tab	leau	2 (sı	uite)	: Par	amè	etre «	B _»						
	Distance de base (1501 à 2000 unités)																		
U.A.	m.	U.A.	m	UA	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	UA	m.	U.A.	m	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	-	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920 1921	926 927	1971	934
1521	861	1571	870	1621		1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1972	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822 1823	911	1872	919	1923	927	1973	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674 1675	887 888	1724	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1525	862	1575	871 871	1625 1626	879 879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1526	862 862	1576 1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1527 1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938



Tableau 2 (suite) : Paramètre « B » Distance de base (2001 à 2500 unités) UA. U.A. U.A. U.A. U.A. UA U.A. **QRR** 1000 2500



Tableau 3 : Paramètre « C » Potentiel d'odeur	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre « C »
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs : fumier solide ou liquide	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
*Pour les autres espèces animales, le paramètre « C » équivaut à 0,8 s'applique pas aux chiens.	. Ce paramètre ne

	Tableau 4 : Paramètre « D » Type de fumier	
	Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre « D »
Gestion	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
solide	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
	Porcs, renards et visons	0,8
. .:	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Gestion	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0
liquide	Porcs, renards et visons	1,0



Tableau 5 : Paramètre « E » Type de projet										
Augmentation jusqu'à (U.A.)	Paramètre « E »	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre « E »							
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69							
11 - 20	0,51	151 – 155	0,7							
21 – 30	0,52	156 – 160	0,71							
31 – 40	0,53	161 – 165	0,72							
41 – 50	0,54	166 – 170	0,73							
51 – 60	0,55	171 – 175	0,74							
61 – 70	0,56	176 – 180	0,75							
71 – 80	0,57	181 – 185	0,76							
81 – 90	0,58	186 – 190	0,77							
91 – 100	0,59	191 – 195	0,78							
101 – 105	0,6	196 – 200	0,79							
106 – 110	0,61	201 - 205	0,8							
111 – 115	0,62	206 - 210	0,81							
116 – 120	0,63	211 – 215	0,82							
121 – 125	0,64	216 – 220	0,83							
126 – 130	0,65	221 – 225	0,84							
131 – 135	0,66	226 et plus	·							
136 – 140	0,67	ou	1,00							
141 – 145	0,68	nouveau projet								

*Le paramètre « E » est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre « E » est égal à 1.

	Tableau 6 : Paramètre « F » Facteur d'atténuation	
The state of	Technologie	Paramètre « F »
Toiture sur le	absente	1,0
lieu	rigide permanente	0,7
d'entreposage (F1)	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Ventilation (F2)	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
(1 2)	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation
*Le paramètre F est	calculé comme suit : $F = (F1) \times (F2) \times (F3)$	



Tableau 7 : Paramètre « G Facteur d'usage	i »
Unité de voisinage considéré	Paramètre « G »
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de deux cent vingt-cinq (225) unités animales;

2) <u>Distances séparatrices pour l'entreposage des engrais</u> Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant que vingt (20) mètres cubes correspondent à une unité animale. La distance de base est déterminée à l'aide du tableau 2.

Le tableau 8 illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considérée.

Table pour des lisie rs s	Tableau 8 : Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage									
Capacité	Distar	ices séparatrices (r								
d'entreposage	Maison	Immeuble	Périmètre							
(mètres cubes)	d'habitation	protégé	d'urbanisation							
1 000	148	295	443							
2 000	184	367	550							
3 000	208	416	624							
4 000	228	456	684							
5 000	245	489	734							
6 000	259	517	776							
7 000	272	543	815							
8 000	283	566	849							
9 000	294	588	882							
10 000	304	607	911							

*Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les donnés du paramètre « A ».

3) Distances séparatrices pour l'épandage des engrais

En plus de respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles*, l'épandage des engrais doit s'effectuer en respectant les distances indiquées au présent tableau 9 :



Tableau 9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme*

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)

Туре	Mode	d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
LISIER	(citerne)	lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X**
	aspersion	par rampe	25	X
	·	par pendillard	X	X
	Incorporation sin		Χ	Х
FUMIER	frais, laissé en su heures	ırface plus de 24	75	Х
S	frais, incorporé e	n moins de 24 heures	Х	Х
Ш.	Compost		X	X

^{*}Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation ** X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ

4) Épandage de fertilisants

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. À cette fin, un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit être fourni;

5) Installations autre qu'à forte charge d'odeur

En plus des dispositions énoncées aux précédents paragraphes 1 à 4, les installations n'ayant pas de forte charge d'odeur doivent également respecter les dispositions suivantes :

a) Protection des périmètres d'urbanisation :

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur sont prohibées à moins de deux cents (200) mètres d'un périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage) ou s'il s'agit d'implanter une installation contiguë à une zone industrielle (à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites au paragraphe 1);



b) Reconstruction d'un bâtiment protégé par des droits acquis : Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment doit être construit en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants;

6) Élevage à forte charge d'odeur

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent aux installations d'élevage de porcs, de renards ou de visons, incluant tout entreposage de déjections, en sus des dispositions prévues aux précédents paragraphes 1 à 4.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucune des présentes dispositions ainsi que des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'applique à une installation d'élevage à forte charge d'odeur qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter les distances séparatrices prescrites au tableau 10 si elle se situe dans l'axe des vents dominants d'été, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance séparatrice est établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 s'il s'agit de protéger une maison d'habitation. Toutefois, cette distance est de mille (1000) mètres à l'égard de tout périmètre d'urbanisation et de tout immeuble protégé, et de trois cents (300) mètres si l'installation se situe à proximité d'une affectation « Villégiature » ou d'un espace récréatif d'envergure, peu importe l'axe des vents dominants.



Tableau 10 : Paramètre « H » Vents dominants d'été								
	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d' U.A. permises*	Nombre total** d' U.A.	Distance disponible de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d" U.A. permises*	Nombre total** d' U.A.	Distance disponible de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201- 400 401- 600 601 et	900 1125 1350 2,25/U.A	600 750 900 1,5/U. A		0,25-50 51-75 76-125 126- 250 251- 375 376 et	450 675 900 1125 1350 3,6/U.A.	300 450 600 750 900 2,4/U.A
Remplacement du type d'élevage	20 0	1-50 51-100 101- 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25-30 31-60 61-125 126- 200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Accroissement	20 0	1-40 41-100 101- 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25-30 31-60 61-125 126- 200	300 450 900 1125	200 300 600 750

Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).



^{*} Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

^{**} Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

^{***} Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

7) <u>Superficie des bâtiments à forte charge d'odeur et distance entre eux</u>
L'ensemble des bâtiments d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter les superficies indiquées au tableau 11.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que tout changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance séparatrice minimale établie au tableau 11 envers tout autre bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur :

Tableau 11 : Superficies et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur									
Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation*						
Filière de sevrage hâtif									
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m						
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m						
Pouponnière	1 400 m²	1 500 m	900 m						
Naisseur-finisseur									
Maternité et pouponnière	820 m²	X	X						
Engraissement	1 440 m²	X	X						
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m²	1 500 m	900 m						

^{*}Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions du paragraphe 8 suivant, et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

8) Haie brise-odeur

La haie brise-odeur permettant de bénéficier des distances séparatrices réduites indiquées au tableau 11 doit être aménagée suivant les dispositions suivantes, et doit attestée par un ingénieur forestier ou un agronome :

- a) la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- b) la haie brise-odeur doit, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%);
- c) la haie brise-odeur doit être composée d'une (1) à trois (3) rangées d'arbres :
- d) les arbres dits « plants à forte dimension » et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation ;
- e) la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente



- (30) mètres de la haie brise-odeur et se terminant à une distance qui équivaut à huit (8) fois sa hauteur;
- f) la haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public ;
- g) deux (2) seules trouées sont permises au sein de la haie briseodeur afin d'y permettre un accès, chacune d'une largeur maximale de huit (8) mètres;
- h) la totalité de la haie brise-odeur doit être aménagée avant la mioctobre qui suit la mise en production de l'établissement ;
- i) la haie brise-odeur peut être aménagée à même un boisé existant, à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter;
- 9) À l'intérieur des aires de protection définies au paragraphe 6 du présent article, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie, à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur et que le bâtiment respecte les distances séparatrices prévues au paragraphe 1 du présent article.

52 BÂTIMENT SOMMAIRE

Nonobstant les articles 29 à 31, 34, 40 et 41, il est permis d'implanter un petit bâtiment sommaire sur un terrain vacant, si ledit bâtiment sommaire est destiné à des fins récréatives à titre d'abri, de refuge ou de camp de chasse, et que toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le terrain récepteur est situé dans une zone de vocation « Récréotourisme » ou « Foresterie » située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2) le terrain récepteur a une superficie minimale de dix (10) hectares;
- 3) il n'existe aucun autre bâtiment sur le terrain;
- 4) le bâtiment sommaire a une superficie au sol maximale de vingt (20) mètres carrés et ne comporte aucun étage;
- 5) le bâtiment sommaire n'est pas desservi en eau courante;
- 6) le bâtiment sommaire est implanté à au moins 30 mètres de toute ligne de lot;
- 7) le bâtiment sommaire n'est pas visible d'une rue publique;
- 8) un seul bâtiment sommaire est situé sur le terrain

Si un bâtiment principal prend place sur le terrain, tout autre bâtiment doit respecter les normes prescrites aux bâtiments complémentaires par le chapitre VII du présent règlement.



53 RUCHER

Toute aire d'installation de ruchers doit être localisée à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la rue, à plus de dix (10) mètres de toute ligne de lot et à plus de soixante (60) mètres des habitations voisines.

54 CARRIÈRE ET SABLIÈRE

Tout terrain occupé par une carrière ou une sablière (incluant une gravière) en exploitation ou non, doit satisfaire les exigences du *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., Q-2, r.7) et être entouré d'un écran-tampon arborescent d'une profondeur minimale de trente (30) mètres.

55 LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE OU DE CARCASSES DE VÉHICULES-MOTEURS

Tout lieu d'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs est prohibé sur l'ensemble du territoire municipal, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient satisfaites :

- 1) un tel lieu doit être situé à plus de trois (3) kilomètres du périmètre d'urbanisation, de la route 323 et de la rivière Petite-Nation;
- 2) un tel lieu_doit respecter une marge minimale de recul avant de cent cinquante (150) mètres, ainsi que des marges minimales de recul latéral et arrière de vingt-cinq (25) mètres;
- 3) les biens entreposés ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à trois (3) mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à deux (2) mètres, de manière à former un écran visuel opaque en toutes saisons.
- 4) L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture.

56 INFRASTRUCTURES HYDROÉLECTRIQUES, ÉOLIENNES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute habitation et les infrastructures suivantes :

1) Lignes hydroélectriques

Aucune ligne hydroélectrique de 735 kV ne peut être implantée à moins de cent (100) mètres d'une habitation, ou à une distance équivalente à la hauteur du pylône si ce dernier dépasse cent (100) mètres.



Aucune ligne hydroélectrique de 315 kV ou de 120 kV ne peut être implantée à moins de trente (30) mètres d'une habitation, ou à une distance équivalente à la hauteur du pylône si ce dernier dépasse trente (30) mètres;

2) Poste de transformation électrique

Aucun poste de transformation électrique ne peut être implantée à moins de trente (30) mètres d'une habitation;

3) <u>Éoliennes</u>

Toute éolienne est interdite à moins de trois (3) kilomètres du périmètre d'urbanisation, de la route 323 et de la rivière Petite-Nation, sauf si elle satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) l'éolienne accompagne un usage résidentiel ;
- b) l'éolienne a moins de cinq (5) mètres de hauteur;

4) Tours de télécommunications

Toute tour de télécommunications de plus de cinq (5) mètres de hauteur est interdite à moins de trois (3) kilomètres du périmètre d'urbanisation, de la route 323 et de la rivière Petite-Nation.

57 MARCHÉS AUX PUCES OU DE BRIC-À-BRAC

Les marchés aux puces et autres marchés extérieurs de produits domestiques, artisanaux ou de bric-à-brac, ne sont autorisés que dans les zones où les marchés champêtres sont autorisés.

L'exposition et la vente des produits doivent se tenir à plus de 5 mètres de la ligne avant et à plus de 8 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

58 SITES À RISQUE DE CONTAMINATION

Tout bâtiment est prohibé sur un terrain contaminé, un lieu d'élimination de matières résiduelles, un site d'enfouissement des boues usées ou un site de déchets dangereux, que ces sites soient fermés ou en opération.

Tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin ou base de plein air est interdit à moins de cent cinquante (150) mètres de ces sites.

Toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier est interdit à moins de deux cents (200) mètres de ces sites.

Tout aéroport est prohibé à moins de trois (3) kilomètres de ces sites.

Nonobstant les alinéas précédents, lesdites prohibitions ne s'appliquent pas à un lieu de récupération, ni à un bâtiment utilitaire nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'élimination en opération, ni à un bâtiment et un usage visés par une étude de caractérisation des sols, scellée par un professionnel dont l'expertise en la matière



est reconnue par son Ordre professionnel. Cette étude de caractérisation doit déterminer le degré réel de contamination et les mesures de décontamination à appliquer afin que la construction et l'usage projetés soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application.

Toute habitation est prohibée à moins de cent cinquante (150) mètres d'un étang aéré destiné à l'épuration des eaux usées.

59 COMMERCES ET INDUSTRIES À RISQUE TECHNOLOGIQUE

Aucune activité commerciale ou industrielle qui, selon la municipalité, présente le risque de générer des nuisances pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise, vend ou transporte, n'est autorisée.

Nonobstant l'alinéa précédent, une activité à risque peut être autorisée si une analyse de risque, produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prescrit les mesures appropriées pour éliminer tout risque, notamment les caractéristiques optimales des écrans-tampons qui, en aucun cas, ne pourront avoir une profondeur inférieure à trente (30) mètres.

60 MAISON MOBILE

1) Dimensions

Toute maison mobile doit avoir une largeur d'au moins 2,7 mètres et une superficie de plancher minimale de 37,2 mètres carrés;

2) Normes d'implantation

Les maisons mobiles doivent respecter les mêmes normes d'implantation que les autres résidences unifamiliales;

3) Ajouts

Aucune construction ou dépendance ne peut être rattachée à une maison mobile, à l'exception des galeries, porches, solariums, locaux de rangement, terrasses et tambours n'excédant pas une superficie de neuf (9) mètres carrés, une largeur de 2,5 mètres, une longueur et une hauteur égales à celles de la maison mobile. La superficie totale de tous les ajouts ne doit pas excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie de la maison mobile.

Tous les ajouts doivent être fabriqués de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile;

4) Bâtiments complémentaires

Un seul bâtiment complémentaire est permis, à la condition, qu'il soit localisé dans sa cour arrière ou latérale, que sa superficie ne dépasse pas quatorze (14) mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas celle de la maison mobile et qu'il soit fabriqué de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile;



5) Réservoirs

Les réservoirs et bonbonnes doivent être installés dans la cour arrière ou latérale.

61 CAMPING

Les terrains de camping ne sont autorisés que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

1) Bâtiments interdits

Sont interdits les bâtiments complémentaires d'une superficie supérieure à dix (10) mètres carrés et d'une hauteur de plus de trois (3) mètres, ou déposés sur des fondations autres que des blocs de béton ou directement sur le sol, sauf les bâtiments nécessaires aux activités du terrain de camping.

2) Installations sanitaires

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires requises par la *Loi sur les établissements touristiques*, ainsi qu'une douche par tranche de vingt (20) emplacements de camping;

3) <u>Distances séparatrices</u>

Aucun terrain de camping ne peut s'agrandir à moins de six (6) mètres d'une habitation ou d'une limite de propriété;

4) Emplacements

Les emplacements de camping doivent être indiqués clairement au moyen de repères installés en permanence.

Les emplacements vacants doivent être entretenus par la direction du terrain de camping. La pelouse doit y être coupée et aucun détritus, matériau ou objet hétéroclite ne doit s'y trouver;

5) Allées d'accès et stationnement

Toutes les voies principales d'accès aux emplacements doivent être recouvertes d'asphalte ou de gravier bien tassé.

Chaque emplacement accueillant une automobile doit inclure un espace de stationnement;

6) Écran-tampon

À l'exception des allées d'accès, tout terrain de camping doit être séparé de toute rue publique par une bande non utilisée de six (6) mètres de profondeur et ceinturé, sur tout son pourtour, par un écran-tampon d'une profondeur minimale de six (6) mètres, composé de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran visuel opaque en toutes saisons.



62 MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE

Lorsqu'un bâtiment comprend à la fois un logement et un usage non-résidentiel, ce dernier ne doit jamais être exercé à un étage situé au-dessus du logement. Le logement doit également être pourvu d'une entrée distincte.



CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à certains usages généralement implantés à titre d'usages complémentaires permanents.

Ces normes s'appliquent également à ces usages lorsqu'ils sont implantés à titre d'usages principaux ou à titre d'usages temporaires.

63 FERMETTE

À l'extérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une fermette est autorisée à titre d'usage complémentaire à une habitation si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) le lot possède une superficie d'au moins 20 250 mètres carrés et est déjà occupé par une habitation;
- 2) l'activité de la fermette consiste à garder ou à élever, à des fins non-commerciales, un maximum de quinze (15) petits animaux choisis parmi les lapins, poulets, dindons, cailles, faisans, oies ou canards, auxquels peuvent s'ajouter cinq (5) petits animaux supplémentaires pour chaque tranche de 4 050 mètres carrés de superficie additionnelle, jusqu'à concurrence de cinquante (50) petits animaux;
- 3) l'activité de la fermette consiste à garder ou à élever, à des fins non-commerciales, un maximum d'un (1) grand animal choisi parmi le cheval, l'âne, la chèvre, le mouton ou le cerf, auquel pourra s'ajouter un animal supplémentaire pour chaque tranche de 4 050 mètres carrés de superficie additionnelle, jusqu'à concurrence de cinq (5) grands animaux;
- 4) la fermette comprend au moins un bâtiment destiné à abriter les animaux, ainsi qu'une aire clôturée servant à des fins de pâturage ou d'exercice;
- 5) tout bâtiment destiné à abriter les animaux ou à ranger la nourriture ou tout enclos doit être érigé dans la cour latérale ou arrière à au moins trente (30) mètres de tout puits, ainsi qu'à au moins quinze (15) mètres d'un cours d'eau, lac ou marais, et à au moins trente (30) mètres de tout autre bâtiment principal localisé sur un autre terrain.

64 AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

1) Obligation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.



2) Proximité de l'usage commercial

L'aire de stationnement qui accompagne un usage commercial, qu'elle soit privée ou publique, doit être située à moins de cent cinquante (150) mètres du commerce:

3) Compensation financière

Malgré le paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut exempter complètement ou partiellement de l'obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement requises pour les usages commerciaux et industriels, moyennant le paiement, par le requérant, d'un montant de mille dollars (1 000\$) pour chaque case manquante.

4) Localisation

Toute aire de stationnement extérieur, si elle accompagne une habitation, doit être localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant le bâtiment, exception faite de l'espace situé devant la porte d'un garage.

5) Aménagement

Toute aire de stationnement extérieur, si elle destinée à plus de cinq (5) véhicules, doit être séparée de toute rue par une bande d'au moins un (1) mètre de profondeur, végétalisée avec des arbustes et des fleurs, exception faite de l'accès véhiculaire.

65 CASES DE STATIONNEMENT

1) <u>Dimensions</u>

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres;

2) Nombre

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases :

- a) habitation: 1,5 case par logement;
- b) maison d'hébergement, foyer, centre d'accueil : 1 case par 3 logements;
- c) clinique médicale, cabinet de consultation, bureau professionnel : 1 case par 35 mètres carrés de plancher;
- d) bâtiment regroupant au moins cinq (5) commerces : 1 case par 20 mètres carrés de plancher;
- e) édifice de culte : 1 case par 5 sièges fixes ou par 50 mètres carrés de plancher;



- f) aréna : 1 case par 4 sièges fixes ou pour chaque mètre carré de superficie réservée aux spectateurs;
- g) terrain de golf: 3,5 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club-house »;
- h) centre culturel : 1 case par 25 mètres carrés de plancher;
- i) restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire : 1 case par 10 mètres carrés de plancher;
- j) école : 3 cases par salle de cours ou laboratoire, ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher;
- k) garderie (autre qu'en milieu familial) : 1 case par 110 mètres carrés de plancher;
- l) commerce de détail et de service, usages public et institutionnel non mentionnés : 1 case par 50 mètres carrés de plancher;
- m) autre usage non mentionné : 1 case par 25 mètres carrés de plancher.

66 ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- si la pente d'une allée d'accès excède dix pour cent (10%), cette pente ne doit pas débuter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 2) aucune allée d'accès ne peut être située à moins de soixante (60) centimètres d'une ligne arrière ou latérale de terrain, à moins qu'elle ne desserve deux (2) terrains adjacents:
- 3) la largeur minimale d'une allée d'accès est de trois (3) mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de cinq (5) mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 4) la largeur maximale d'une allée d'accès est de six (6) mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de huit (8) mètres s'il s'agit d'un double sens;
- il ne peut y avoir plus de deux (2) allées d'accès donnant sur une même rue, sauf dans le cas de bâtiments commerciaux regroupant plus de cinq (5) commerces et des bâtiments de plus de deux mille (2 000) mètres carrés de superficie de plancher.

Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une troisième allée d'accès est autorisée sur la rue située sur le côté de la résidence:



- 6) si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins six (6) mètres;
- 7) la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins dix (10) mètres.

67 STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE MACHINERIE LOURDE

Le stationnement et l'entreposage de machinerie lourde, de véhicules industriels, de véhicules-outils, de tracteurs, de pelles mécaniques, de rétrocaveuses, de grues, de rouleaux de pavage, de remorques ou semi-remorques d'une masse nette supérieure à 3 500 kilogrammes et d'autres machines du même type, doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la machinerie ne doit jamais être stationnée ou entreposée en cour avant;
- 2) le stationnement ou l'entreposage de machinerie lourde en cour latérale est autorisé à la condition que l'espace soit complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran visuel opaque en toutes saisons. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture.

68 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial de plus de trois cents (300) mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

Ces aires et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes de gravier bien tassé.

69 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

À titre d'usage complémentaire à un usage commercial ou industriel
 L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage complémentaire dans
 les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment
 commercial ou industriel.

Les biens entreposés ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à trois (3) mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou une



haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à deux (2) mètres.

Cependant, les produits et les véhicules en état de marche qui sont mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière ordonnée, n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de 10 mètres de la ligne avant et de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

Aucun entreposage ne peut être fait à moins de trente (30) mètres d'une bande de protection riveraine;

2) À titre d'usage complémentaire à l'habitation

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seuls sont autorisés l'entreposage extérieur de bois de chauffage et le remisage hors-saison des véhicules récréatifs appartenant au propriétaire.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans la cour arrière ou latérale, hors de tout balcon, et localisé à plus de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

Aucun entreposage ne doit obstruer une fenêtre, une porte, un escalier ou toute autre issue.

Le remisage hors-saison des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, remorques, tentes-roulottes, bateaux et motomarines, etc.) est autorisé dans les cours arrière ou latérales. Ces véhicules doivent être remisés hors de la bande de protection riveraine, et localisés à plus de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

L'entreposage extérieur de pneus et tout entreposage susceptible de bloquer les issues d'un bâtiment principal sont interdits.

70 TERRASSES COMMERCIALES

Toute terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) la terrasse accompagne un bâtiment principal et est utilisée à des fins semblables ou complémentaires à celui-ci;
- 2) les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours;
- 3) aucune terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales ne peut être implantée à moins de six (6) mètres de tout terrain adjacent occupé par une résidence:



4) toute terrasse visée par le précédent paragraphe 3 doit être séparée de tout terrain résidentiel adjacent par une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran visuel opaque en toutes saisons. Cette haie doit être située sur le terrain occupé par la terrasse.



CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

71 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. Au terme de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires qui accompagnent l'usage doivent immédiatement être enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

72 ABRI AMOVIBLES ET CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées dans toutes les zones du 1^{er} octobre au 30 avril suivant. Ils doivent ensuite être démontés et remisés.

Les abris amovibles sont autorisés dans toutes les zones en cour avant du 15 octobre au 1 er mai suivant. Ils doivent ensuite être démontés et remisés.

Les abris amovibles pour véhicules sont limités au nombre de deux (2) par terrain et doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès y conduisant, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé. Ils doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de la rue.

Si, un (1) seul abri amovible est installé sur un terrain, l'abri peut rester en place toute l'année à condition qu'il soit situé en cours latérales ou arrière.

Enfin, le matériau de revêtement des abris amovibles pour véhicules doit être translucide ou pourvu de fenêtres de façon à assurer une visibilité suffisante de la rue pour l'usager.

Les dispositions des troisième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à un abri amovible utilisé pour abriter des véhicules récréatifs et situé dans la cour arrière d'un bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout abri amovible est de trois (3) mètres.

Aucun abri amovible ne peut être utilisé comme serre.



73 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

Le commerce extérieur de fruits, de légumes et d'autres produits horticoles est autorisé à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain.

Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

74 VENTE DE GARAGE

Les occupants des bâtiments résidentiels peuvent, sur le terrain dudit bâtiment résidentiel, tenir un maximum de quatre (4) ventes de garage par année, et ce, pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs coïncidant avec la fête des Patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du travail ou un déménagement.

La vente de garage ne doit jamais empiéter sur la propriété publique.

Une enseigne peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage. Une deuxième enseigne peut être installée à une intersection de rues.

Toute enseigne doit être retirée et le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage.

75 CIRQUE ET FOIRE

Les cirques, foires et autres activités semblables de récréation commerciale sont autorisés dans les zones où les commerces sont autorisés, et ce, pour une durée maximale de 30 jours.

76 ROULOTTE D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, ou une activité d'information touristique ou d'utilité publique, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1) les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2) un maximum de deux (2) roulottes peut être implanté par terrain;
- 3) les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.

77 ROULOTTE RÉCRÉATIVE

L'utilisation de toute roulotte, tente-roulotte ou habitation motorisée est prohibée à l'extérieur des terrains de camping, sauf dans les cas suivants :



- 1) sur un chantier de construction ou un chantier forestier;
- 2) sur un terrain occupé par une résidence, pendant une période maximale de 14 journées comprises entre le 15 mai et le 15 septembre;
- 3) pendant les événements spéciaux et les activités publiques ou communautaires autorisés par résolution du Conseil, lorsque ladite résolution mentionne la possibilité d'utiliser un équipement de camping.

Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte toute construction autre qu'une terrasse ou une véranda amovible qui devront reposer directement sur le sol ou sur des blocs de béton. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte, ni une largeur excédant trois (3) mètres.

78 UTILISATION D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ COMME HABITATION

L'usage temporaire ou permanent d'un véhicule désaffecté comme local d'habitation est prohibé, qu'il s'agisse d'un wagon, d'un conteneur, d'une remorque, d'un tramway, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou d'une partie de ceux-ci



CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les forêts du domaine de l'État, et toute intervention forestière doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ou au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, délimité sur le feuillet 2 de 2 du plan de zonage à titre de milieu villageois, ainsi que sur tous les terrains comportant l'une des constructions d'intérêt patrimonial identifiées à la section 4.3 du Plan d'urbanisme 2017, intitulée « Patrimoine bâti », dont les mentions font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long récitées, l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions de l'article 79 du présent chapitre.

À l'extérieur des forêts du domaine de l'État, du milieu villageois et des terrains mentionnés à l'alinéa précédent, l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions des articles 80 à 85 du présent chapitre.

79 ABATTAGE DES ARBRES DANS LE MILIEU VILLAGEOIS OU SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UNE CONSTRUCTION D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Motifs d'abattage

L'abattage d'un arbre est autorisé s'il est justifié par l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de dépérissement irréversibles, comme lorsque plus de cinquante pour cent (50%) du houppier d'un arbre est constitué de bois mort.;
- b) l'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre:
- c) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, et ce risque a été confirmé par l'évaluation d'un expert;
- d) l'arbre nuit à la croissance et à la santé d'un arbre voisin;
- e) l'arbre est directement situé au pied d'un immeuble, et ses oscillations risquent d'endommager la fondation dudit immeuble;
- f) l'arbre doit être abattu afin d'augmenter la superficie cultivable d'une ferme:
- g) il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de Norvège ou la renouée japonaise.

Si l'arbre est abattu pour un autre motif que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, il devra être remplacé dans un délai de six (6) mois par deux (2) arbres, dont un (1) feuillu, ayant au moins deux (2) centimètres de diamètre à hauteur de poitrine.

2) Motifs d'abattage irrecevables

Aucun arbre ne peut être abattu sous prétexte d'un inconvénient normal, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou



d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat, ou la libération de pollen;

Protection et survie des arbres

Est interdite toute intervention visant à tuer un arbre autrement que par un abattage autorisé, notamment et de manière non limitative par les procédés suivants :

- a) l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante:
- b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- c) le recouvrement du système racinaire par un remblai de vingt (20) centimètres ou plus. Le système racinaire correspond à un rayon équivalant à deux (2) fois la hauteur d'un arbre;
- d) toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Si des travaux de construction ou de démolition menacent l'intégrité d'un arbre, une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être installée de façon à protéger toute la surface de sol située directement sous le houppier.

80 COUPE À BLANC HORS DU MILIEU VILLAGEOIS

Sous réserve des articles 83 et 84, la coupe à blanc n'est autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de catégorie 2, mentionnées à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats.

Une coupe à blanc doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

- 1) le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) le peuplement a atteint l'âge de maturité;
- la coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
- avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres;
- 5) toute surface de coupe à blanc doit être de forme asymétrique;
- 6) sur les pentes de plus de trente pour cent (30%) de déclivité et sur les sommets, seule la coupe partielle d'un maximum de trente pour cent (30%) de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle



avec des trouées inférieures à mille (1 000) mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;

- 7) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
 - a) aucune coupe d'arbres situés à moins de vingt (20) mètres de toute route, lac ou rivière;
 - b) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de zéro (0) à soixante (60) mètres du périmètre d'urbanisation, de la route 323 et de la rivière Petite-Nation;
 - un (1) hectare, si les arbres sont situés à une distance de soixante (60) à cinq cents (500) mètres de tout endroit mentionné au sousparagraphe b);
 - d) deux (2) hectares, si les arbres sont situés à une distance cinq cents (500) à deux mille (2 000) mètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe b);
 - e) quatre (4) hectares, si les arbres sont situés à une distance de deux (2) à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sousparagraphe b);
 - f) cinq (5) hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sousparagraphe b);
- 8) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière, ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;
- 9) si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe, devra séparer les secteurs de coupe;
- 10) la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
- 11) la coupe avec protection de la régénération des sols est obligatoire si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie;
- 12) dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteints l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit cinquante (50) ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de soixante (60) ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de soixante-dix (70) ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge, de quatre-vingts (80) ans dans le cas du pin blanc et de trente (30) ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (quarante pour cent (40%) du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de deux mille



(2 000) gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de vingt-quatre (24) mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais;

- 13) une lisière boisée mesurant au moins vingt (20) mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, d'une tourbière ouverte et d'un milieu humide. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées.
- 14) les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 15) au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe.
- 16) si, dans les vingt-quatre (24) mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que deux mille (2 000) semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de deux mille (2 000) tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

81 COUPE PARTIELLE HORS DU MILIEU VILLAGEOIS

Sous réserve des articles 82 et 83, la coupe partielle est la seule coupe autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1, mentionnées à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats.

Une coupe partielle doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

- 1) le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
- 3) les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés:
- 4) au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe.
- 5) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas quarante pour cent (40%) de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;
- 6) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit pas être inférieure à seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.



82 COUPE À L'INTÉRIEUR D'UN HABITAT FAUNIQUE

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

Sous réserve des articles 83 et 84, l'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril suivant exclusivement, dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres.

Dans un ravage de cerfs de Virginie, l'abattage des arbres n'est autorisé qu'aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

- toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à deux (2) hectares, de forme allongée et asymétrique, avec protection de la régénération et des sols;
- 2) les trouées ne doivent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère. Dans ce cas, la prescription d'un ingénieur forestier est nécessaire:
- 3) la superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;
- 4) la coupe des essences résineuses doit se limiter aux arbres dépérissants, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier à venir;
- 5) les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 6) au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe.
- 7) les travaux forestiers doivent être effectués entre le 1^{er} décembre et le 31 mars suivant;
- 8) les débris de coupe doivent être laissés sur place;
- 9) sous réserve des dispositions précédentes, les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique no 14 « Les ravages de cerfs de Virginie », publié par le gouvernement du Québec.



83 COUPE POUR FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT

Nonobstant les articles 79, 80, 81 et 82, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes à l'ensemble des règlements d'urbanisme.

Nonobstant l'alinéa précédent, la coupe pour fins de construction ou d'aménagement est limitée comme suit :

- 1) si le terrain a une superficie de 3000 mètres carrés et plus, au moins soixante pour cent (60%) de sa superficie doit demeurer boisée;
- 2) si le terrain a une superficie comprise entre 1500 et 2999 mètres carrés, au moins cinquante pour cent (50%) de sa superficie doit demeurer boisée;
- 3) si le terrain a une superficie comprise entre 500 et 1499 mètres carrés, au moins trente pour cent (30%) de sa superficie doit demeurer boisée;
- 4) si le terrain a une superficie inférieure à 500 mètres carrés, au moins dix pour cent (10%) de sa superficie doit demeurer boisée.

Le déboisement en vue de mise en culture végétale du sol est également autorisé. Si le défrichement vise une surface égale ou supérieure à un (1) hectare, le requérant doit déposer un plan agronomique et s'engager par écrit à en respecter les recommandations et à cultiver les sols défrichés à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans.

84 COUPE D'ASSAINISSEMENT

Nonobstant les articles 79, 80, 81 et 82, il est permis d'abattre tous les arbres visés par une prescription sylvicole scellée par un ingénieur dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

85 CHEMINS FORESTIERS, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE TRAVAIL

- Les chemins forestiers, les allées d'accès et les aires de travail doivent être situés dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) Une allée d'accès à une aire de travail doit être localisée à cent (100) mètres ou plus d'une courbe ou d'une intersection;
- 3) toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins vingt (20) mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation:



- 4) un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres;
- 5) toute construction ou amélioration d'un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit faire en sorte que les eaux des fossés soient détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins vingt (20) mètres du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) un chemin forestier doit posséder une largeur maximale de quinze (15) mètres, et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;
- 7) l'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse forestière;
- 8) le retrait de tout arbre ou toute partie d'arbre qui tombe dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière est obligatoire;
- 9) tout arbre menaçant doit être rabattu au sol et ce, sur toute sa longueur;
- 10) à moins de quinze (15) mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre, et aucun andain ne doit être créé;
- 11) toute aire de façonnage, de tronçonnage ou d'empilement, tous travaux de drainage forestier, toute construction d'un chemin forestier et toute circulation de véhicule forestier sont interdits à moins de soixante (60) mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale, ainsi qu'à moins de vingt (20) mètres de toute ligne des hautes eaux ou de tout milieu humide;
- 12) les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de soixante (60) mètres d'une voie de circulation et du périmètre d'urbanisation;
- 13) les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder trente (30) mètres de largeur, et une distance d'au moins soixante (60) mètres doit les séparer les unes des autres;
- 14) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
- 15) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de trois (3) aires par quarante (40) hectares de superficie de propriété;



- 16) toute aire de tronçonnage ou d'empilement doit être nettoyée de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Dans le cas où le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin suivant;
- 17) la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux (2) ans après l'expiration du permis;
- 18) il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus.

86 PLANTATIONS ET DISTANCES SÉPARATRICES

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation.

Aucune branche d'arbre ne peut être à moins de quatre (4) mètres au-dessus d'une voie de circulation.

Toute plantation d'arbre doit également respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

Ouvrage, infrastructure ou équipement visé	Distance séparatrice minimale entre la plantation et l'objet
Égout sanitaire ou pluvial	1,2 mètre
Transformateur électrique sur socle (Hydro-Québec)	0,6 mètre (côtés et arrière)
Conduite électrique ou gazière	1,6 mètre
Équipement hydroélectrique enfoui	2 mètres
Borne d'incendie	3 mètres
Lampadaire	4 mètres
Feu de circulation et panneau d'arrêt obligatoire	4,5 mètres
Autre arbre de valeur commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre du sol	2 mètres

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés doit être excavée afin d'accueillir un arbre.

Les érables argentés et les variétés arborescentes du peuplier, de l'orme américain, du saule et du tremble ne peuvent être implantés à moins de quinze (15) mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de dix (10) mètres d'une ligne latérale ou à moins de cinq (5) mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives.



87 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter les dispositions de l'article 14 relatives au triangle de visibilité.

88 PRÉSERVATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

89 PROPRETÉ DES TERRAINS ET ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et ses usages en bon état de propreté et de conservation.

Tous les terrains occupés ou non, incluant les ravins, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de débris végétaux, de papier, de bouteilles, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Il est défendu de laisser sur un terrain, y compris lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables.

La végétation de tous les terrains doit être entretenue convenablement, incluant l'émondage sécuritaire des arbres. Il est interdit de remblayer les pieds d'arbres.

Il est strictement défendu d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre ou un arbuste situé sur la propriété publique.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux emprises publiques que les propriétaires riverains ont aménagées à leur convenance afin d'en jouir.

Les ravins et les fossés pluviaux doivent impérativement demeurer libres de toute matière risquant d'entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

90 CLÔTURES

1) <u>Hauteur</u>

La hauteur maximale d'une clôture est de 1,4 mètre en cour avant et de deux (2) mètres en cour arrière et latérale;



2) Marge de recul

Aucune clôture ne peut être implantée à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation;

3) Matériaux prohibés

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

Sauf sur les terrains destinés à l'agriculture, la broche carrelée et la maille de chaîne (type « *Frost* ») non recouverte de vinyle sont prohibés.

4) Apparence et entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Toute clôture doit être convenablement entretenue et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

91 MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murets, murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Hauteur maximale et marges de recul

Tout muret ou mur de soutènement ne peut excéder une hauteur d'un (1) mètre dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les autres cours.

Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins un (1) mètre.

Aucun muret ou mur de soutènement ne peut être érigé à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain;

Matériaux autorisés

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre (4) faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc:



3) Apparence et entretien

Tout muret ou mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout muret ou mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.



92 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de vingt-quatre (24) mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujetti aux prescriptions suivantes :

1) Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages (tel que ces classes sont définies au chapitre III du présent règlement), à la condition que la superficie utilisée pour l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée;

2) Agrandissement

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité.

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de cinquante pour cent (50%) si la superficie résultante est inférieure à deux cents (200) mètres carrés, de vingt-cinq (25%) si la résultante est comprise entre deux cents (200) et huit cents (800) mètres carrés, et de dix pour cent (10%) si la résultante est supérieure à huit cents (800) mètres carrés, et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même;
- b) l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- c) si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 93;



3) Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de vingt-quatre (24) mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement;

4) Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 94 du présent règlement ou de l'article 29 du règlement de construction;

5) Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal;

6) Droits acquis en zone agricole

Dans une zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tout nouvel usage autre qu'agricole, ou toute modification d'un usage existant en un usage autre qu'agricole, ne peut être autorisé sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette disposition s'applique en toute circonstance, même si le terrain ou l'usage concerné bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

93 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

Toutefois, les enseignes dérogatoires ne sont pas protégées par droits acquis.

1) Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du



présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Dans le cas d'un bâtiment qui déroge aux marges de recul prescrites, il est possible d'ajouter une construction ouverte tel qu'un perron, un balcon, un escalier, une galerie, un avant-toit, à la condition que l'empiètement dans la marge de recul ne s'étende pas au-delà du point le plus avancé du bâtiment.

2) Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée.

3) Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

4) Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si le bâtiment dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit sur exactement le même emplacement et avec la même superficie de plancher, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre du bâtiment;
- b) outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) dans le cas d'une installation d'élevage située en zone agricole protégée, l'ouvrage ou le bâtiment peut être reconstruit en améliorant son respect des distances séparatrices prescrites par le présent règlement;
- d) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;



e) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

94 CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction peut être implantée sur un lot dont les dimensions sont inférieures à celles exigées par le règlement de lotissement et protégé par droits acquis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul avant et arrière qui peuvent être réduites proportionnellement aux dimensions du lot, mais jamais inférieures à cinquante pour cent (50%) de celles prescrites au présent règlement. Aucun bâtiment ne pourra être implanté à moins de cinq (5) mètres d'une ligne naturelle des hautes eaux;
- 2) outre l'assouplissement visé par la condition précédente, les autres dispositions du présent règlement de zonage sont respectées;
- 3) les normes prescrites par le règlement de construction sont respectées, particulièrement les normes relatives aux installations septiques, qui doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 4) le lot est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée raccordée à une rue publique, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnue dans un acte notarié.

95 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre VIII « Infractions » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.



CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS FINALES

96 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière à ce que si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

97 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement de zonage n° 206, tel qu'amendé.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

98 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, ce 7 septembre 2021.

François Gauthier, maire

Chantal Delisle, directrice générale

et Sécrétaire-trésorière

